

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL  
DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN . . . . .	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN . . . . .	5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN . . . . .	6 fr. 80

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## SOMMAIRE:

### ÉTUDE SUR LE DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

#### ÉLÉMENTS ET DOCUMENTS (*suite et fin*):

- VII. Projet de loi de l'Association littéraire et artistique internationale, présenté au Congrès de Neuchâtel de 1891.
- VIII. Dispositions concernant le droit d'édition, contenues dans le projet de loi danois relatif à la protection littéraire et artistique.
- IX. Avant-projet de loi concernant le contrat d'édition, adopté par l'Association des écrivains allemands.
- X. Projet d'un règlement concernant le contrat d'édition, élaboré par la commission de la Société de la bourse des libraires allemands.
- XI. Projet d'un contrat d'édition relatif aux œuvres musicales, publié par le comité de la Société des marchands de musique allemands.
- XII. Projet de règlement concernant le contrat d'édition, élaboré par M. F. W. von Biedermann.

### ÉTUDE SUR LE DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION

(*Suite et fin*.)

Dans ce numéro nous continuons et terminons la reproduction des documents relatifs au contrat d'édition. Leur étendue considérable nous oblige de renvoyer les autres matières préparées (article de fond, correspondances, jurisprudence).

La commission instituée par l'Association littéraire et artistique internationale à Paris travaille sans relâche

afin de pouvoir présenter un nouveau projet ce printemps<sup>(1)</sup>. D'autre part, le projet de la Société de la bourse des libraires allemands a donné lieu jusqu'ici à une discussion beaucoup moins nourrie que nous l'attendions. La complexité du sujet engage, à n'en pas douter, bien des personnes à retenir leur avis. « Selon toute apparence, apprenons-nous par M. Streissler,<sup>(2)</sup> le projet n'a pas répondu tout à fait à l'attente des cercles intéressés, ce qui peut provenir du fait que les personnes chargées de l'élaborer ne *concluent* probablement pas souvent des contrats, mais sont à même de les *dicter*. C'est là une constatation, nullement un reproche à l'adresse des grandes maisons d'édition. Mais les petites maisons qui doivent faire la chasse aux manuscrits et stipuler avec chaque auteur une convention différente, ce qui donne lieu à un marchandage réciproque au sujet de chaque article, sont beaucoup mieux en situation de distinguer les droits et devoirs mutuels que les propriétaires des maisons de premier rang, inondées de manuscrits et sollicitées par tant d'auteurs qui, en échange de l'honneur de voir paraître leur œuvre chez une d'elles, ne sauraient leur imposer des conditions. » Eu égard à cette situation, M. Streissler s'est décidé à contribuer par des observations critiques à l'éclaircissement de quelques points discutables. « Je crois, dit-il,

que les éditeurs ne tiennent pas à exploiter les auteurs, et je désignerai avant que le *Règlement* soit adopté définitivement, quelques dispositions dont la révision serait dans l'intérêt des écrivains; j'espère que la Société de la bourse des libraires, en tenant compte de mes propositions, fera preuve de son amour pour la justice. » On trouvera ces amendements en note au pied des articles du projet qu'ils visent.

Nous avons cru utile d'ajouter à la liste des documents la traduction d'un projet particulier de M. le baron F. W. de Biedermann à Leipzig. Celui-ci, éditeur lui-même, a voulu contribuer par son travail à la solution d'une question qu'il appelle *brûlante*.

En terminant, mentionnons deux propos sur cette matière, qui méritent d'être médités; l'un émane de M. le Dr Brasch à Leipzig, l'autre d'un éditeur anonyme. Le premier s'exprime ainsi: « Les intérêts des auteurs et des éditeurs sont, à vrai dire, *solidaires*. Je me suis toujours prononcé contre la tendance de créer une opposition artificielle entre la production et le débit littéraires et d'y trouver improprement une analogie avec les rapports existant entre l'employé et l'employeur. Aussi longtemps que les éditeurs n'écrivent pas eux-mêmes les livres, revues et journaux et que les savants, poètes et journalistes ne peuvent répandre et vendre eux-mêmes dans le commerce leurs productions, les deux parties ne sont et ne seront pas à même de se passer l'une de l'autre. »

L'éditeur formule son avis de la façon originale que voici: « L'auteur est

(1) Les personnes qui auraient des communications de nature à intéresser la commission sont priées de les faire parvenir au plus tôt au siège de l'Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, à l'adresse de M. A. OCAMPO, secrétaire.

(2) Article publié dans les numéros 7 et 8 des *Immaterial-güter*.

le père et la maison d'édition la mère d'un écrit; mais c'est seulement dans le cas où les parents remplissent leur tâche d'une manière sérieuse et active, qu'il est possible de produire ce qui vaut la peine d'être produit. »

## ÉLÉMENTS ET DOCUMENTS

(*Suite et fin*)

### VII

#### PROJET DE LOI

de l'Association littéraire et artistique internationale, présenté au Congrès de Neuchâtel de 1891

(MM. OCAMPO et NORDAU, rapporteurs)

##### *Du contrat d'édition*

1. Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, ses représentants ou ses ayants cause s'engagent à remettre cette œuvre à un éditeur qui de son côté s'oblige à la publier, c'est-à-dire à la reproduire et à la répandre, à ses frais, risques et périls, et au nombre d'exemplaires fixé par les parties.

2. La remise d'une œuvre à un éditeur qui la reçoit seulement à l'effet d'en prendre connaissance ne suppose aucun contrat relatif à l'édition de cette œuvre, mais constitue néanmoins un dépôt.

L'éditeur doit délivrer, à l'auteur, à ses représentants ou à ses ayants cause un reçu daté dans lequel sera énoncé le délai d'examen qu'il se réserve; en l'absence d'indication, ce délai sera d'un mois.

3. Le contrat d'édition doit être établi par écrit. Toutefois, si l'œuvre a été librement livrée par l'auteur, ses représentants ou ses ayants cause à l'éditeur, qui l'a acceptée en vue, non de son examen, mais de sa publication, le contrat est valable, et il est régi par les dispositions de la présente loi.

##### *Obligations de l'auteur*

4. Celui qui confère à l'éditeur le droit de publier une ou plusieurs éditions de l'œuvre offerte, doit pouvoir en disposer à cet effet. Si l'œuvre a déjà été publiée en tout ou en partie, il est tenu d'en avertir l'éditeur avant la conclusion du contrat.

5. L'auteur est tenu de livrer à l'éditeur l'œuvre qui fait l'objet du contrat dans la forme acceptée ou convenue et dans le délai fixé, ou à fixer après une première réclamation de l'éditeur dans le cas où aucun délai n'avait été prévu.

6. L'auteur a toujours le droit de faire à son œuvre les corrections et remaniements qu'il juge nécessaires, sauf à supporter personnellement les frais imprévus et hors de coutume qu'il imposeraient par là à l'éditeur. L'éditeur conserve d'ailleurs la faculté de s'opposer aux changements qui porteraient atteinte à ses intérêts commerciaux ou qui

changeraien la nature et le but de l'œuvre, s'il ne préfère la résiliation avec dommages-intérêts.

7. L'auteur ne doit prendre relativement à la totalité ou à des parties de son œuvre aucune mesure pouvant nuire à l'éditeur, ni le troubler dans l'exercice de son droit tant que ce droit n'est pas épousé.

##### *Droits de l'auteur*

8. Sauf convention contraire, ne sont compris dans la cession du droit d'édition, ni la propriété du manuscrit, ni celle de l'original de l'œuvre d'art ou du dessin servant à l'illustration, quand cet original n'est pas détruit par le procédé employé pour sa publication, ni les droits de traduction, de représentation, d'exécution, ou de reproduction partielle ou collective sous une forme autre que celle qui fait l'objet du contrat, ni aucun des droits que viendraient à créer des lois nouvelles.

9. Les articles parus dans un journal quotidien ne peuvent être reproduits par leur auteur, ses représentants ou ses ayants cause avant l'expiration du délai d'un mois après leur complète publication. Ce délai est de trois mois pour les articles insérés dans une revue.

10. L'auteur peut résilier le contrat avec ou sans dommages-intérêts à fixer par le juge sur l'avis d'experts :

1º Quand l'éditeur contrevient à ses obligations, notamment s'il agit en violation des articles 8 et 12 à 18 de la présente loi;

2º Quand l'éditeur est déclaré en faillite et que l'auteur ne reçoit pas du syndic de la faillite des garanties pour l'accomplissement du contrat dans son intégralité (art. 22).

11. En cas de liquidation par l'éditeur des exemplaires invendus, ces exemplaires doivent être offerts à l'auteur ayant d'être mis en solde, au prix auquel ils sont ordinairement soldés.

##### *Obligations de l'éditeur*

12. L'éditeur est tenu de publier l'œuvre telle qu'elle lui est remise par l'auteur, ses représentants ou ses ayants cause; toute modification, toute suppression, toute addition, même sous forme de notes ou de préface, non consenties par l'auteur lui-même, lui sont interdites.

13. L'éditeur doit effectuer la publication, ou la commencer quand l'œuvre paraît par parties détachées, dans le délai stipulé au contrat, et à défaut de stipulation, dans les six mois qui suivent la remise définitive par l'auteur, ses représentants ou ses ayants cause du manuscrit ou de sa copie, ou de l'original de l'œuvre d'art.

Quand le contrat confère à l'éditeur le droit de faire une ou plusieurs rééditions, l'éditeur est tenu d'en préparer une nouvelle aussitôt que les neuf dixièmes de la précédente sont écoulés.

14. Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions, l'éditeur n'a le droit d'en pu-

blier qu'une seule; s'il ne précise pas le chiffre de leur importance, chacune d'elles ne peut dépasser mille exemplaires.

Tout exemplaire non revêtu de la griffe de l'auteur et de l'éditeur sera réputé contrefait.

15. A moins de stipulation contraire, quand l'éditeur a acquis le droit de faire une ou plusieurs rééditions, toutes les stipulations relatives à la première édition sont applicables aux rééditions suivantes (même celles qui ont trait aux corrections et modifications).

16. Les honoraires sont dus à l'auteur toutes les fois que celui-ci n'y a pas formellement renoncé. A défaut de stipulation, ils sont fixés par le juge sur l'avis des experts. — Ils doivent être réglés en totalité lorsque chaque édition est prête pour la vente, et dès lors sont exigibles dans un délai de six mois.

17. Le fait que l'édition préparée pérît par cas fortuit avant sa mise en vente ne libère pas l'éditeur du paiement des honoraires, mais il a le droit de faire rétablir les exemplaires détruits sans en devoir aucun supplément à l'auteur. — Si l'œuvre originale même est perdue avant sa reproduction, l'éditeur doit à l'auteur les honoraires; mais si l'auteur possède un second exemplaire de son œuvre, il est tenu de le mettre à la disposition de l'éditeur.

18. L'éditeur est tenu de faire à l'œuvre la publicité qui est d'usage; il est tenu d'en faciliter l'écoulement par les mesures les plus favorables.

##### *Droits de l'éditeur*

19. L'éditeur jouit de son droit d'édition pendant le temps et dans les limites que comporte l'exécution des clauses du contrat, ou à défaut de stipulation, aussi longtemps que les neuf dixièmes de la dernière édition qu'il a le droit de publier ne sont pas écoulés.

Il est d'ailleurs investi, dans le même temps et les mêmes limites, du droit de faire respecter la propriété littéraire ou artistique de l'œuvre sans préjudice du droit personnel appartenant à l'auteur. — Quand l'œuvre est anonyme, et aussi longtemps que l'auteur ne se fait pas connaître, l'éditeur est seul investi vis-à-vis des tiers de tous les droits résultant de la propriété littéraire ou artistique.

20. Si l'éditeur a fait faire une œuvre une et entière d'après un plan, une disposition, et un modèle directement inspirés par lui, l'auteur ou les auteurs qui ont exécuté cette œuvre n'ont droit qu'aux honoraires convenus: ceux-ci payés, l'éditeur est pleinement propriétaire de l'œuvre même. — Si pourtant l'œuvre ou une de ses parties est signée du nom de l'auteur, l'éditeur n'en peut modifier le texte, mais l'auteur ne peut se refuser aux justes modifications demandées par l'éditeur.

21. L'éditeur peut résilier le contrat, avec ou sans dommages-intérêts à fixer par le juge sur l'avis d'experts, lorsque l'auteur contre-va à ses obligations, notamment s'il agit en violation des articles 4 à 7 de la présente loi.

22. Le contrat est naturellement dissous :  
1<sup>o</sup> Quand l'œuvre pérît par cas fortuit chez l'auteur ;

2<sup>o</sup> Quand l'auteur meurt avant d'avoir achevé son œuvre, ou est incapable, ou empêché par force majeure, de la terminer ;

3<sup>o</sup> Quand, par le fait de circonstances étrangères à la volonté des parties contractantes, ou de lois édictées après la Convention, le but vers lequel, d'après le contrat, tendait la publication, ne peut plus être atteint.

23. A la mort de l'éditeur ou à celle de l'auteur quand il a livré définitivement son œuvre, ou au cas de cession par l'éditeur de sa maison d'édition, ou par l'auteur, en tout ou en partie, des droits de propriété qu'il a sur son œuvre, leurs héritiers ou successeurs succèdent à leurs droits comme à leurs obligations.

Mais les héritiers ou successeurs de l'auteur ne peuvent apporter ou laisser apporter à l'œuvre dont ils ont obtenu la jouissance ou qui est devenue leur propriété, aucune modification, sauf toutefois pour les œuvres scientifiques (ou historiques) qu'ils peuvent, sans en changer la nature, tenir ou faire tenir au courant des progrès de la science, quand l'auteur décédé, incapable ou empêché par force majeure, ne peut plus s'occuper de ce soin.

## VIII

### PROJET DE LOI DANOIS

#### Dispositions concernant le droit d'édition

ART. 3. — L'éditeur d'une œuvre périodique ou d'une œuvre qui se compose de contributions indépendantes provenant de divers collaborateurs, a le même droit exclusif de publication, par rapport à l'ensemble de l'œuvre, que celui qui appartient en général aux auteurs. L'éditeur d'un journal quotidien est investi de son côté du même droit.

Sous réserve des stipulations contraires, l'auteur de la contribution distincte garde son droit d'auteur sur cette contribution. Toutefois, il ne pourra la rééditer qu'un an après la première publication.

ART. 5. — Quand une œuvre est composée par plusieurs auteurs, sans que la contribution d'aucun d'eux constitue une partie distincte, l'autorisation de chaque auteur est nécessaire pour procéder à la première publication, à moins qu'au préalable cette autorisation n'ait été donnée soit expressément, soit tacitement.

Il en est de même quand il s'agit de publier l'œuvre par un autre mode que celui

employé antérieurement, comme par voie de représentation au lieu d'impression, ou *vice-versa*.

Lorsque le droit d'auteur ou une œuvre a été transmis par héritage à plusieurs personnes conjointement, le consentement de tous ces ayants cause est également nécessaire pour la première publication ou pour la publication qui serait faite par un mode autre que celui employé antérieurement, à moins que l'auteur n'en ait mis, par voie testamentaire, la décision entre les mains d'un des héritiers ou d'une tierce personne.

Lorsque le droit de publication a passé par cession ou par voie judiciaire à plusieurs personnes conjointement, chaque ayant droit peut exiger que l'œuvre soit publiée. De même, quand la première publication a eu lieu licitement, chacun des auteurs, ou héritiers respectifs peut demander que l'œuvre soit publiée à nouveau de la même manière, sous réserve, toutefois, des stipulations contraires ou de la volonté exprimée par voie testamentaire.

Lorsqu'il y a dissentiment sur la question de savoir si la publication doit avoir lieu, par qui ou sous quelles conditions, et qu'il n'existe à ce sujet aucun témoignage de la part de l'un des ayants droit, chacun d'eux peut soumettre l'affaire à la commission prévue à l'article 28 de la présente loi, laquelle après avoir entendu, si possible, tous les intéressés, décidera lequel des modes proposés pour la publication sera employé, à qui parmi les ayants droit il incombera de prendre les mesures nécessaires à cet effet, et dans quelles conditions la publication devra s'effectuer.

Le produit résultant de la publication sera réparti entre les ayants droit dans la mesure de leurs droits respectifs.

Lorsque l'œuvre est composée par plusieurs auteurs et qu'il n'existe entre eux aucune convention sur la proportion en laquelle chacun d'eux doit participer au droit d'auteur, les droits de chacun seront égaux.

ART. 6. — Les prescriptions établies à l'article 5 trouveront aussi leur application à l'égard des œuvres dramatique-musicale ainsi que des œuvres musicales accompagnées d'un texte, en tant qu'il s'agit de la représentation, exécution ou publication du texte et de la musique réunis.

L'auteur du texte et le compositeur ont chacun, en ce qui concerne son œuvre, le droit de publication.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux ballets, pantomimes et autres œuvres analogues pour lesquelles une musique spéciale a été composée.

ART. 8. — L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son œuvre.

La cession du droit de publication d'une manière déterminée (impression, représentation) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'œuvre d'une autre manière,

ni d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations.

L'acquéreur n'a pas le droit d'introduire des changements dans l'œuvre sans le consentement de l'auteur.

ART. 9. — Si l'auteur a cédé à un éditeur le droit de publier son œuvre, celui-ci n'en pourra faire qu'un seul tirage, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement d'une manière formelle.

Excepté dans le cas prévu par l'article 3, 1<sup>er</sup> paragraphe, un tirage ne doit pas excéder mille exemplaires, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épousé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau.

Si l'auteur ou l'éditeur fait illicitemen des nouveaux tirages, ou si l'éditeur fait un tirage supérieur à celui qu'il a le droit de faire, les règles contenues dans les articles 16, 17 et 19 sur la reproduction illicite seront appliquées.

ART. 10. — Celui à qui un auteur a cédé le droit de représentation d'une œuvre dramatique — y compris une œuvre mimique — ou d'une œuvre dramatique-musicale, ou le droit d'exécution publique d'une œuvre musicale, a le droit, sous réserve de stipulations contraires, de représenter ou d'exécuter l'œuvre autant de fois qu'il veut, mais il ne pourra pas céder ce droit à d'autres.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement et d'une manière formelle, une telle cession n'empêchera pas l'auteur de céder un droit analogue à d'autres personnes, ni de faire représenter ou exécuter lui-même son œuvre.

De plus, même dans le cas où un droit exclusif de représentation ou d'exécution a été cédé à une personne, l'auteur et ses héritiers — à l'exclusion de tous autres ayants cause — pourront néanmoins, sous les conditions ci-dessous mentionnées, céder à d'autres le droit de représentation ou d'exécution ou faire, eux-mêmes, représenter ou exécuter l'œuvre, et ce au cas où celui à qui le droit exclusif avait été cédé n'a pas, pendant cinq années consécutives, procédé à la représentation ou exécution publique de l'œuvre.

C'est un droit auquel l'auteur et ses héritiers ne peuvent renoncer.

L'auteur et ses héritiers doivent, avant de procéder à une pareille représentation ou exécution, annoncer, en présence de témoins, à celui à qui le droit exclusif avait été cédé, qu'ils ont l'intention de faire représenter ou exécuter et ensuite attendre pendant une année.

Lorsque, dans le délai de cette année, une représentation ou exécution a lieu du fait de celui à qui le droit exclusif avait été cédé, il rentre dans son droit primitif.

Mais s'il laisse passer de nouveau cinq ans sans qu'une représentation ou exécution ait lieu, son droit exclusif est définitivement perdu.

**ART. 12.** — Aussi longtemps qu'une œuvre n'aura pas été publiée par l'édition ou l'exécution publique, de même que quand la nouvelle édition d'une œuvre est interdite en vertu de l'article 27, ni les créanciers de l'auteur, ni les créanciers de ses héritiers ne pourront obtenir, par une action quelconque engagée en commun ou séparément, le droit de publier ladite œuvre ou de céder le manuscrit à des tiers, ni de publier l'œuvre par un autre procédé que celui qui a déjà été employé.

Dans tous les autres cas que ceux prévus ci-dessus, les créanciers pourront acquérir, par la voie judiciaire, le droit de publication. Toutefois, l'auteur est autorisé à adresser, dans les huit jours qui suivront la saisie judiciaire ou la déclaration de la faillite, une requête aux ayants droit ou au syndic de la faillite, dans laquelle il sollicitera la permission d'apporter des changements à l'œuvre avant qu'elle soit publiée. En cas de désaccord, l'auteur pourra, dans les huit jours à compter du jour du refus définitif, soumettre la question à la commission d'experts mentionnée dans l'article 28 ci-dessous, qui décidera ensuite d'une façon définitive si, sans être préjudiciales aux intérêts des créanciers, les modifications que l'auteur doit soumettre à la commission dans un délai déterminé par elle, peuvent être apportées à l'œuvre.

Quand l'auteur propose, dans les délais ci-dessus indiqués, un autre mode de réalisation que celui de la cession par voie de vente forcée, la question est également liquidée d'une façon définitive par la commission d'experts prévue par l'article 28.

Lorsque la publication de l'œuvre a lieu après la mort de l'auteur et d'une autre manière que celles jadis employées, ou que le droit de publication a été cédé à des tiers par des héritiers qui ne se sont pas chargés des dettes de l'auteur, les créanciers de l'auteur peuvent exiger que le droit d'auteur aussi bien que toutes les créances résultant de la cession de ce droit servent au préalable à les couvrir; ils pourront aussi revenir sur les héritiers par rapport à l'enrichissement éventuel découlant de cette publication. Si l'œuvre est éditée par un ou plusieurs héritiers et à ses ou à leurs frais, les créanciers peuvent également se tenir à la partie de l'édition qui se trouve encore en possession de l'héritier ou des héritiers.

**ART. 25.** — Lorsque, pendant cinq ans, des exemplaires du dernier tirage d'une œuvre ou de parties distinctes de l'œuvre n'ont pas pu être obtenus chez l'éditeur ou chez le commissionnaire principal, chacun aura le droit de rééditer l'œuvre ou le volume séparé.

Le même droit appartient à l'auteur qui aurait cédé toutes les éditions futures de son œuvre.

**ART. 26.** — Lorsque, dans la suite, celui à qui le droit d'auteur ou le droit d'éditeur appartient, fait paraître un nouveau tirage, il rentre dans son droit exclusif primitif.

Toutefois, le tiers qui a déjà fait paraître un nouveau tirage ou qui a annoncé, dans la forme des annonces légales, la publication d'un nouveau tirage, pourvu que celui-ci paraisse dans le délai d'un an après la première annonce, pourra, sans encourir aucune responsabilité, vendre les exemplaires de ce tirage.

**ART. 27.** — Lorsqu'une œuvre est épuisée, l'auteur pourra en interdire toute réédition, si le droit de faire une telle réédition n'a pas été acquis par un tiers. Il pourra le faire, même si le droit d'édition total ou partiel appartient à un tiers, dans le cas où l'œuvre serait restée épuisée pendant cinq ans.

Toutefois, cette interdiction doit être faite six semaines au plus tard après qu'un tiers a annoncé, conformément à l'article 26, qu'il entendait procéder à une réédition de l'œuvre.

L'interdiction doit être déposée au ministère des cultes et de l'instruction publique, lequel, après avoir fait constater l'identité du requérant, la fait publier, aux frais de celui-ci, dans les formes prescrites pour les annonces légales.

L'interdiction n'aura son effet qu'à dater de sa publication.

La publication faite contrairement à une telle interdiction sera punie conformément aux articles 16, 17 et 19.

Si plus tard l'œuvre est publiée avec le consentement de l'auteur, les droits que la présente loi lui accorde seront définitivement perdus.

**ART. 29.** — Dans les limites indiquées par la présente loi un artiste a le droit exclusif de vendre ou de publier autrement des reproductions de son œuvre d'art originale et de parties de celle-ci.

**ART. 32.** — Dans le cas où une œuvre d'art a été produite par collaboration libre de plusieurs artistes, le consentement de tous ces collaborateurs est nécessaire pour la publication de reproductions de l'œuvre ou pour l'utilisation indiquée à l'article 31.

De même, dans le cas où, par héritage, le droit d'un artiste est dévolu à plusieurs conjointement, le consentement de tous les ayants droit est nécessaire pour une telle publication ou utilisation.

**ART. 33.** — L'artiste peut céder, totalement ou en partie, à d'autres les droits qui lui appartiennent en vertu des précédents articles.

A moins de stipulations contraires, la cession de l'œuvre d'art elle-même n'implique pas le droit de la copier ou de la reproduire à un certain nombre d'exemplaires; ce droit continue à appartenir à l'artiste.

Quand il s'agit de portraits exécutés soit à l'aide de la peinture, soit à l'aide de la sculpture, ce droit appartient à celui qui a commandé l'œuvre.

La cession du droit de reproduction d'une œuvre d'art par des procédés déterminés ou d'une manière déterminée ne donne pas à

l'acquéreur le droit de reproduction par d'autres procédés ou d'une autre manière.

La règle de l'article 9 s'applique également au *contrat d'édition* relatif à la reproduction d'une œuvre d'art. Quand une œuvre d'art a été publiée dans un recueil périodique, l'artiste conserve le droit de la publier d'une autre manière; toutefois, cette nouvelle publication ne doit pas être faite dans un délai de deux ans à partir de la première.

**ART. 35.** — Tant qu'un artiste n'aura pas manifesté, en offrant son œuvre d'art en vente, en l'exposant publiquement, ou autrement, qu'il la considère comme terminée et destituée à la publicité, ses créanciers ne pourront, par aucune espèce d'action judiciaire intentée séparément ou en commun, acquérir, pendant sa vie, le droit de vente ou de publication de reproductions.

En cas de contestation entre les héritiers d'un artiste décédé et ses créanciers ou entre ces derniers sur la question de savoir quelles sont parmi ses œuvres posthumes celles qui pourront être publiées sans que sa considération en souffre, chacune des parties pourra soumettre la question à l'Académie des Beaux-Arts, dont la décision sera définitive.

**ART. 37.** — Au contraire, n'est pas considéré comme reproduction illicite :

2º Le fait de la part d'un éditeur ou d'un vendeur de faire publier, faute de stipulation contraire, en forme d'annonces, des parties des œuvres d'art dont la publication lui a été confiée, dans le but d'en activer la vente.

## IX

### AVANT-PROJET DE LOI concernant le contrat d'édition, adopté par l'Association des écrivains allemands

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. Par contrat d'édition on entend le contrat conclu entre l'auteur ou le propriétaire d'un écrit ou d'une œuvre des arts figuratifs, d'une part, et un éditeur, d'autre part, en vue de faire reproduire cette œuvre en un nombre plus ou moins grand d'exemplaires, de la publier et de la répandre.

§ 2. Le contrat d'édition peut être conclu aussi bien verbalement que par écrit; dans le premier cas, ou lorsque le contrat écrit ne contient pas des stipulations contraires expresses, il est admis, jusqu'à preuve du contraire, que les parties contractantes ont réglé leurs rapports juridiques réciproques conformément aux dispositions qui vont suivre.

§ 3. En vertu du contrat d'édition, l'éditeur est investi du droit d'auteur sur l'œuvre qui lui est transférée, pour autant que cela concerne la reproduction, la publication et l'écoulement de cette œuvre et que l'auteur possédait ces droits au moment de conclure le contrat. L'éditeur sera le propriétaire des

exemplaires qu'il aura fabriqués licitement. Quand les parties n'entendent pas donner à la transmission du droit d'édition cette étendue, il faut que le contrat revête la forme écrite.

§ 4. La totalité des droits acquis par l'éditeur en vertu du contrat d'édition constitue le droit d'édition, qui est réputé transmis à la personne ou à la raison sociale de l'éditeur; ce droit pourra être acquis par héritage et aliéné avec la raison sociale, mais, pris isolément, il ne pourra être cédé à une tierce personne qu'avec l'assentiment de l'auteur ou de ses ayants cause.

§ 5. Par rapport aux publications périodiques, le rédacteur engage, par ses arrangements avec l'auteur, la responsabilité de l'éditeur vis-à-vis de celui-ci.

## II. CONTENU DU CONTRAT D'ÉDITION

### 1. Devoirs et droits de l'éditeur

§ 6. Par le contrat d'édition, l'éditeur s'oblige à faire fabriquer, à ses frais, l'œuvre qui lui a été remise et à la faire répandre et écouler en la manière usitée; il doit lui donner une forme appropriée à ce but, en commencer la confection sans retard, conformément aux règles d'une bonne gestion des affaires et en effectuer la publication dans le délai indiqué dans le contrat.

A défaut d'un délai fixé, l'auteur peut faire imposer à l'éditeur, par le juge compétent et sur l'avis de la commission des experts littéraires, un délai pour l'accomplissement des obligations contractées, sans préjudice de son droit de pouvoir réclamer des dommages-intérêts et de résilier le contrat.

Les honoraires pour les articles acceptés en vue d'être insérés dans les publications périodiques sont payables à l'expiration du mois dans lequel ils ont été acceptés, bien que leur publication n'ait lieu que plus tard.

§ 7. L'éditeur est tenu de ne fabriquer que le nombre d'exemplaires stipulés entre les parties; il n'a droit qu'à la confection d'une seule édition et d'une seule impression quand il s'agit de publications périodiques. A défaut d'une convention spéciale au sujet du nombre d'exemplaires constituant une édition, ce nombre est limité à mille, non compris les exemplaires gratuits et ceux destinés aux journaux et revues pour comptes rendus. L'éditeur doit faire connaître à l'auteur le nombre des exemplaires à fabriquer avant d'en commencer la fabrication.

§ 8. A moins qu'ils ne soient faits d'après les dessins originaux de l'auteur, l'éditeur a le droit d'utiliser les dessins et figures géographiques, topographiques, scientifiques, techniques et autres, comme bon lui semble, pour des additions aux écrits (pour des éditions d'autres œuvres éditées par lui; pour la vente de clichés et de copies). Toute utilisation autre que celle indiquée dépend du consentement de l'auteur.

Lorsque le contrat d'édition s'éteint, l'auteur a le droit d'exiger que les appareils servant à multiplier les dessins et figures lui soient remis contre remboursement des frais

de fabrication; toutefois, il doit faire valoir ce droit vis-à-vis de l'éditeur dans le délai d'un an.

§ 9. L'éditeur est tenu de prendre tous ses soins pour une reproduction textuelle du manuscrit; sans le consentement de l'auteur, de ses héritiers ou autres ayants cause, il ne devra y apporter aucune modification, réduction ou adjonction ni en changer le titre en aucune manière. Toute contravention à cette prescription autorise l'auteur, ses héritiers ou autres ayants cause à demander des dommages-intérêts et à résilier le contrat de façon à pouvoir disposer de l'œuvre immédiatement et librement sans léser l'éditeur.

L'éditeur devra remettre à l'auteur un exemplaire composé de bonnes feuilles, au fur et à mesure de leur tirage, exemplaire complet pour une œuvre complète, et composé de feuilles contenant sa contribution quand il s'agit d'une œuvre collective. Sans leur consentement réciproque, ni l'auteur ni l'éditeur ne donneront les bonnes feuilles à des tiers.

L'œuvre une fois fabriquée, l'éditeur devra, sur la demande de l'auteur, lui rendre le manuscrit; toutefois il n'est tenu de le conserver que pendant la durée d'une année. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux publications périodiques.

§ 10. L'éditeur est tenu de faire corriger, à ses frais et soigneusement, une épreuve de l'œuvre et de laisser la dernière révision à l'auteur lui-même s'il le demande.

§ 11. L'éditeur devra payer à l'auteur les honoraires stipulés pour la remise de l'œuvre aussitôt que l'auteur lui aura livré le manuscrit complet, et quand les honoraires sont payables par feuilles, colonnes, etc., immédiatement après l'impression. Il sera payé également pour l'espace occupé par les figures servant à illustrer le texte, lorsque les modèles en sont fournis par l'auteur.

Dans le cas où le contrat d'édition ne contient aucune disposition au sujet des honoraires, ils seront fixés par le juge compétent qui tiendra équitablement compte des circonstances, sur l'avis de la commission des experts littéraires; par rapport aux publications périodiques, il sera payé pour des articles de même nature le taux moyen des honoraires que paye la rédaction. La renonciation à tous honoraires ne sera reconnue valable que si elle a été stipulée expressément et par écrit.

Il faut de même une stipulation formelle et écrite lorsque les honoraires sont payables après la vente d'un nombre déterminé d'exemplaires.

Quand les honoraires dépendent du résultat de la vente, leur paiement devra avoir lieu, sur la base du prix de magasin, aux époques de règlements de comptes, en usage dans le commerce de la librairie, ou au plus tard trois mois après.

Lorsque le contrat a été conclu pour plusieurs éditions, les honoraires stipulés pour

la première seront également payables pour toute édition subséquente.

Lorsque les honoraires sont stipulés par feuille, on entend par là, quand il s'agit de publications périodiques, la feuille de celles-ci ainsi que la composition usitée pour des articles de même nature, et, pour toutes autres publications, la feuille de 16 pages in-octavo de format et de composition moyens.

§ 12. L'éditeur est tenu d'envoyer à ses frais à l'auteur, immédiatement après l'apparition de l'œuvre ou de ses livraisons isolées, le nombre d'exemplaires gratuits qui lui revient en vertu du contrat. Si ce nombre n'est pas fixé, il aura droit à un exemplaire sur cent, mais au moins à 10 exemplaires par édition.

§ 13. L'éditeur est tenu d'annoncer, en la forme usitée, la prochaine apparition de l'œuvre et d'envoyer ensuite aux revues entrant en ligne de compte, des exemplaires pour comptes rendus et cela dans les proportions établies par l'usage et d'après la nature de l'œuvre.

§ 14. L'éditeur fixe le prix de magasin de l'œuvre; il ne devra pas en entraver la vente par un prix excessif. Quand les honoraires consistent dans la participation au gain, les prix ne peuvent être modifiés sans le consentement de l'auteur. \*

§ 15. L'éditeur est tenu d'offrir à l'auteur, au prix fait au libraire d'assortiment, les exemplaires invendables par la voie commerciale ordinaire, avant de les utiliser d'une autre manière. Si l'éditeur veut aliéner le reste d'une édition, l'auteur aura la préemption.

§ 16. Lorsque l'éditeur a, par le contrat d'édition, acquis le droit pour plusieurs éditions et que la première vient à être épuisée jusqu'aux neuf dixièmes des exemplaires existants, il est tenu d'en faire immédiatement une nouvelle. S'il tarde à remplir cette obligation, il lui sera fixé, sur la demande de l'auteur, de ses héritiers ou autres ayants causes, par le juge compétent ayant pris l'avis de la commission des experts littéraires, un délai passé lequel le droit de faire des éditions ultérieures sera considéré comme éteint.

§ 17. Lorsque le droit d'édition a été transféré temporairement, l'éditeur est libre autant pour fixer le nombre des rééditions que le nombre des exemplaires de chacune d'elles. A l'expiration du temps arrêté dans le contrat, il ne lui sera plus permis d'écouler les exemplaires qui lui restent.

§ 18. L'éditeur qui, par le contrat d'édition, a acquis le droit d'éditer diverses œuvres de l'auteur, n'a pas, par là même, celui d'en faire une publication d'ensemble; et vice-versa le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur n'implique pas, pour l'éditeur, le droit de publier séparément les divers ouvrages qui y figurent ou de mettre en vente des volumes isolés de la publication d'ensemble.

Lorsque l'éditeur a acquis contractuellement le droit d'éditer toutes les œuvres fu-

tures d'un auteur, une telle disposition ne lui accorde que la préemption au sujet de ces œuvres.

§ 19. L'éditeur possédant le droit d'édition illimité ne devra, toutefois, pas fabriquer une édition (*Ausgabe*) à prix réduit et destinée à la vente en masse, sans le consentement de l'auteur.

§ 20. Le droit de traduction ne passe pas à l'éditeur par le contrat d'édition.

§ 21. L'éditeur est autorisé à résilier le contrat :

a. Quand l'auteur ne lui livre pas, à l'époque convenue, l'œuvre prête à l'impression;

b. Quand l'œuvre est immorale dans le sens de l'article 184 du code pénal;

c. Quand le manuscrit pérît avant l'impression par un hasard qui n'est attribuable ni à l'auteur ni à l'éditeur. Lorsque le manuscrit pérît avant d'avoir été remis à l'éditeur sans qu'il y ait faute de sa part, l'auteur devra le refaire si possible. Dans l'impossibilité absolue de le refaire ou de le refaire en temps utile, l'auteur n'aura aucun droit aux honoraires et devra rembourser la rétribution déjà reçue. L'éditeur ne peut prétendre à être indemnisé, quand le manuscrit a péri par un hasard qui n'est attribuable à personne.

Lorsque le manuscrit pérît après avoir été remis à l'éditeur, sans qu'il y ait faute de sa part, l'auteur devra le refaire si possible. S'il n'y a pas de faute de la part de l'auteur, l'éditeur devra lui payer les honoraires stipulés pour l'édition que cela concerne et, en outre, l'indemniser dans une juste mesure pour avoir refait le manuscrit. Quand le manuscrit a péri sans la faute de l'éditeur, l'auteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts en plus.

Quand la perte du manuscrit est causée par la faute d'une des parties contractantes, celle-ci est responsable vis-à-vis de l'autre pour le préjudice causé et le gain dont elle est privée.

§ 22. Si l'édition déjà imprimée pérît, en totalité ou en partie, par cas fortuit, l'éditeur peut remplacer les exemplaires détruits; dans ce cas, l'auteur, ses héritiers ou ayants cause ne peuvent prétendre à de nouveaux honoraires.

§ 23. Si l'éditeur est empêché par force majeure d'exécuter le contrat d'édition, il n'en est pas moins tenu de payer les honoraires stipulés.

Mais si l'auteur a, dans un cas semblable, transmis l'œuvre à un autre éditeur, le premier n'est tenu qu'au paiement de la différence entre les honoraires accordés par lui et ceux stipulés avec le second éditeur.

## 2. Devoirs et droits de l'auteur

§ 24. L'auteur ou ses héritiers et ayants cause sont tenus de remettre à l'éditeur, à l'époque indiquée par le contrat, le manuscrit prêt à l'impression. A défaut d'indication, l'éditeur pourra demander que le juge compétent fixe, pour cette remise, sur l'avis de la commission des experts littéraires, un

terme passé lequel l'éditeur sera libre de résilier le contrat, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts.

§ 25. L'auteur ou ses héritiers et ayants cause répondent à l'éditeur du fait qu'ils ont, au moment de la conclusion du contrat, le droit exclusif et illimité de disposer de l'œuvre constituant l'objet du contrat et cela dans toute l'étendue de la cession du droit d'édition, qu'ils font à l'éditeur; ils sont tenus de déclarer à celui-ci si l'œuvre a déjà été transmise, en totalité ou en partie, à un autre éditeur, ou publiée d'une autre manière.

§ 26. L'auteur est tenu de corriger une épreuve et autorisé à y apporter les modifications rendues nécessaires par des changements survenus dans les circonstances ou l'état de choses existant au moment de la remise du manuscrit. Dans ce cas aucune des deux parties n'a droit à une indemnité. Par contre, l'auteur devra supporter les frais d'une certaine importance qu'occasionneront les adjonctions ou modifications autres que celles mentionnées ci-dessus.

§ 27. Aussi longtemps que l'édition, objet du contrat, n'est pas épousée complètement, l'auteur ne devra faire faire, chez un autre éditeur, une édition nouvelle de son œuvre ou d'une de ses parties qu'après avoir acquis les exemplaires existants au prix auquel ils sont cédés au libraire d'assortiment. Avant que l'édition soit épousée, il ne lui sera pas non plus permis d'incorporer ladite œuvre dans une édition de ses œuvres complètes ou de ses œuvres choisies.

§ 28. L'auteur pourra faire réimprimer ailleurs, immédiatement après leur apparition, les articles et communications de peu d'étendue ayant paru dans les journaux et revues; mais il devra laisser s'écouler trois mois pour disposer d'articles d'une certaine étendue, en particulier d'études scientifiques et de productions littéraires; toutefois, cela ne se rapporte pas à des articles publiés par l'éditeur, avec le consentement de l'auteur, sous forme d'une édition particulière (*Sonderausgabe*).

§ 29. L'auteur est tenu de ne pas dépasser l'étendue convenue de l'œuvre. S'il la dépasse néanmoins, il ne pourra prétendre à des honoraires pour l'excédent; par contre il devra, aussi longtemps que la confection de l'œuvre n'aura pas commencé, réduire celle-ci, sur la demande de l'éditeur, aux dimensions stipulées, à défaut de quoi l'éditeur pourra ou bien résilier le contrat ou bien débiter l'auteur du surplus des frais.

§ 30. L'auteur a le droit et le devoir d'apporter à chaque réédition les corrections et adjonctions de fond nécessaires pour adapter l'œuvre aux progrès de la science. Si ce remaniement exige l'extension de l'œuvre, l'auteur ou ses héritiers et ayants cause peuvent demander pour cela une rétribution dont le montant est fixé, en cas de doute, d'après celui des honoraires de la première édition et, en cas de litige, par le juge compétent sur l'avis de la commission des experts lit-

éraires. L'éditeur n'est pas tenu d'admettre des corrections ou adjonctions qui l'autorisaient à résilier le contrat conformément au paragraphe 21.

§ 31. Lorsque l'auteur se charge de remanier une édition en vue d'en faire une nouvelle et qu'il tarde à s'exécuter, l'éditeur pourra demander au juge compétent de fixer, après avoir consulté la commission des experts littéraires, un terme passé lequel l'auteur ne pourra empêcher l'éditeur de rééditer l'œuvre telle quelle.

§ 32. Lorsque l'éditeur possède le droit de faire des rééditions et qu'il veut en user après la mort de l'auteur, il doit s'entendre avec les héritiers ou les ayants cause au sujet de la personne du remanieur, — sur laquelle chaque partie peut faire à l'autre des propositions, — ainsi qu'au sujet des honoraires que ce remanieur touchera. A défaut d'entente sur ces points, ils sont déterminés par le juge compétent sur l'avis de la commission des experts littéraires. Les honoraires ainsi fixés seront payés par moitié par les deux parties; sans que toutefois la part mise à la charge des héritiers ou ayants cause de l'auteur puisse en aucun cas dépasser la moitié des honoraires stipulés pour la réédition.

§ 33. L'auteur répondra vis-à-vis l'éditeur de toutes les atteintes portées par son fait à des droits d'auteur étrangers, lors de la confection de son œuvre.

§ 34. L'auteur est en droit d'exiger de l'éditeur des dommages-intérêts, quand la forme extérieure de l'œuvre ne correspond pas aux stipulations intervenues ou quand le contenu du manuscrit a été gravement mutilé. Au lieu d'indemnité, il peut aussi exiger la destruction des parties altérées et le rétablissement du texte primitif.

§ 35. L'auteur est autorisé à résilier le contrat :

1<sup>o</sup> Quand l'éditeur ne remplit pas les engagements pris pour fabriquer l'œuvre à temps;

2<sup>o</sup> Quand il ne lui donne pas la forme extérieure convenue ou que le manuscrit a été gravement mutilé dans son contenu, lors de la reproduction;

3<sup>o</sup> Quand l'éditeur tombe en faillite avant que des deux parts on ait commencé à exécuter le contrat d'édition;

4<sup>o</sup> Quand l'éditeur est condamné pour contrefaçon faite sciemment. (1)

Les prescriptions du code civil détermineront jusqu'à quel point l'auteur pourra, dans ces cas, exiger des dommages-intérêts de la part de l'éditeur.

Quand, lors de l'ouverture de la faillite de l'éditeur, la fabrication de l'œuvre a déjà été commencée, le syndic de la faillite peut, même contre la volonté de l'auteur ou de

(1) Cette disposition doit viser le chiffre 4 de l'article 5 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. En voici la teneur : ,Est considérée comme contrefaçon : . . .

d. La confection, de la part de l'éditeur, d'un plus grand nombre d'exemplaires que son traité ou la loi ne le lui permettent.

ses héritiers et ayants cause, maintenir le contrat d'édition, mais seulement dans le cas où il démontre que l'accomplissement complet en est assuré. Les honoraires dus à l'auteur sont alors considérés, vis-à-vis de la masse en faillite, comme une dette de la nature de celle prévue par l'article 52 du code allemand sur les faillites. L'aliénation du droit d'édition n'est permise, en cas de faillite, que lorsque les droits de l'auteur ou de ses ayants cause sont garantis.

### III. EXTINCTION DU CONTRAT D'ÉDITION

§ 36. Le contrat d'édition s'éteint de plein droit :

a. Quand la mort de l'auteur survient avant la remise du manuscrit resté inachevé;

b. Quand l'auteur, avant de terminer le manuscrit, est atteint d'aliénation mentale ou se trouve pour d'autres motifs dans l'incapacité de l'achever. En cas de litige, le juge compétent décide si un tel motif existe; il peut consulter la commission des experts littéraires;

c. Quand l'œuvre pérît avant d'être livrée à l'éditeur, sans qu'il y ait faute de l'auteur;

d. Quand la publication de l'œuvre serait contraire à la législation existante en raison d'une ordonnance promulguée par les autorités après la conclusion du contrat d'édition;

e. Quand des circonstances que ni l'auteur ni l'éditeur ne pouvaient prévenir, rendent impossible d'atteindre, avant la remise du manuscrit, le but manifeste du contrat d'édition;

f. Quand, avant la publication de l'œuvre, elle est privée, dans le pays où elle devait être répandue en vertu du contrat d'édition, de la protection accordée au droit d'auteur.

Si, dans les cas ci-dessus désignés, l'éditeur a déjà payé des honoraires, ils devront être restitués, toutefois sans intérêts, par l'auteur ou ses ayants cause, pourvu que les circonstances énumérées se produisent du côté de l'auteur (*auf Seite des Urhebers eingetreten sind*).

§ 37. Le contrat d'édition primitif revit seulement dans le cas prévu à l'article précédent, lettre d, en tant que l'interdiction légale mentionnée sera révoquée dans les six mois; mais dans ce cas, chacune des parties contractantes sera libre de résilier le contrat.

### IV. TRANSMISSION PAR HÉRITAGE DU DROIT D'ÉDITION

§ 38. Les droits et devoirs résultant du contrat d'édition pour les parties contractantes passent dans toute leur étendue à leurs héritiers.

### V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§ 39. Lorsque l'auteur conclut un contrat d'édition en vertu duquel il se charge d'une partie des frais de fabrication en se réservant, en revanche, une participation déterminée aux bénéfices, les dispositions qui précèdent ne sont applicables que pour autant que la nature du contrat ne rend pas néces-

saire l'application des prescriptions contraires, soit du code civil relatives à l'association, soit du code de commerce concernant la société commerciale.

§ 40. Quand un éditeur a réuni dans un recueil (*Sammelwerk*) des travaux de plusieurs auteurs, livrés sur sa commande, il est libre de choisir pour en faire une nouvelle édition, d'autres collaborateurs, mais il ne pourra alors utiliser les œuvres des collaborateurs de la première édition qui ont été remplacés.

Les auteurs remplacés par d'autres lors de la confection d'une édition nouvelle, acquièrent la libre disposition de leurs travaux et en particulier le droit d'en faire des éditions isolées.

§ 41. Quand le contrat d'édition a pour objet une œuvre des arts figuratifs, le droit de l'éditeur ne comporte pas la faculté d'exposer l'œuvre originale en public contre un droit d'entrée.

§ 42. L'éditeur possède pour faire valoir toutes les revendications que lui offre le contrat d'édition contre l'auteur, le droit légal de retenir les honoraires stipulés à titre de gage.

§ 43. L'action en remise du manuscrit par voie d'exécution, intentée par l'éditeur à l'auteur, n'est recevable que quand le manuscrit se trouve absolument prêt à l'impression, ce qu'il appartient au tribunal de décider sur l'avise de la commission des experts littéraires.

§ 44. Le contrat d'édition peut contenir une disposition d'après laquelle l'auteur s'engage, sous peine de payer une amende à fixer, à ne pas publier, dans un délai déterminé, une œuvre dont le contenu serait semblable à celui de l'œuvre faisant l'objet du contrat.

§ 45. On entend par manuscrit au sens de la présente loi la forme primitive, destinée à la reproduction, d'un écrit ou d'une œuvre des arts figuratifs, forme qui sert de base à la multiplication. La possession de fait d'un manuscrit laisse intacts les droits de propriété qui subsistent sur lui; toutefois l'auteur ou ses héritiers et ayants cause qui retireraient à l'éditeur le manuscrit avant la reproduction, sont tenus de lui remettre une copie en tout point conforme.

§ 46. Lorsque la succession d'un auteur passe à plusieurs héritiers, ils doivent nommer par un pouvoir écrit un mandataire commun qui les représentera vis-à-vis de l'éditeur.

§ 47. Pour autant que les dispositions qui précèdent ne s'y opposent pas, les prescriptions du code civil sont applicables aux rapports juridiques naissant du contrat d'édition.

#### *Édition en commission*

§ 48. On entend par contrat d'édition en commission le contrat en vertu duquel les parties concluent un arrangement relatif à l'exercice des droits d'édition par l'éditeur, sans que ces droits lui soient transférés en eux-mêmes.

Les rapports juridiques qui prennent naissance dans ce contrat, sont jugés d'après les dispositions du code civil concernant la commission et la procuration.

### VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

§ 49. Les prescriptions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux contrats d'édition conclus à partir du jour de son entrée en vigueur.

§ 50. Les rapports juridiques entre auteurs et éditeurs, résultant de contrats d'édition conclus avant la promulgation de cette loi sont jugés d'après les lois existantes.

§ 51. Tous les avantages provenant de l'extension ou de l'augmentation, à l'intérieur ou à l'étranger, du droit exclusif de l'auteur d'un écrit ou d'une œuvre des arts figuratifs et qui seront concédés par des lois ou des traités après la conclusion du contrat, profiteront uniquement à l'auteur ou à ses héritiers et ayants cause.

D'autre part, l'éditeur supportera les conséquences de la réduction ou de la restriction du droit d'auteur, qui sera le résultat de mesures législatives prises après la conclusion du contrat.

### X

### PROJET DE RÈGLEMENT concernant le contrat d'édition, élaboré par la commission de la Société de la bourse des libraires allemands

#### § 1

Par *droit d'édition*, on entend le droit exclusif, fondé sur le droit d'auteur, de reproduire mécaniquement un écrit en un nombre plus ou moins grand d'exemplaires et de le répandre. Sont compris parmi les écrits, les dessins et figures mentionnés à l'article 43 de la loi du 11 juin 1870.

#### § 2

En règle générale, le droit d'édition est transmis par l'auteur ou ses ayants cause à un éditeur; mais il peut être exercé aussi par l'auteur lui-même, qui est alors son propre éditeur, ou par ses ayants cause.

#### § 3

Le droit d'édition est considéré comme étant cédé par l'auteur à l'éditeur quand ce dernier a chargé le premier d'exécuter une œuvre littéraire d'après un plan fourni par l'éditeur. (1)

#### § 4

L'auteur répond à l'éditeur du fait qu'il dispose du droit exclusif d'édition de l'œuvre constituant l'objet du contrat.

(1) Cf. le second alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi suisse concernant la propriété littéraire et artistique:

„L'écrivain ou l'artiste qui travaille pour le compte d'un autre écrivain ou artiste est censé avoir cédé à celui-ci son droit d'auteur, à moins de convention contraire.“

Toutes les observations qui vont suivre sont dues à M. Streissler. Remplacer le § 3 ci-dessus par la disposition suivante:

„Le droit d'édition est considéré comme étant cédé par l'auteur à la personne qui l'a chargé d'exécuter une œuvre littéraire d'après un plan fourni par elle.“

„Toutefois, cette disposition n'est applicable que si le plan fourni est élaboré de telle sorte que son exécution n'exige qu'une certaine habileté professionnelle routinière.“

Lorsque, auparavant, un tiers a été chargé d'édition l'œuvre en totalité ou en partie, ou qu'elle a été publiée au su de l'auteur, celui-ci doit, avant la conclusion du contrat, en avertir l'éditeur vis-à-vis duquel il est responsable pour tout dommage ou perte de gain résultant d'une manière d'agir contraire ainsi que des atteintes portées par lui aux droits des auteurs étrangers, et des contraventions aux prescriptions des lois sur la presse ou du droit pénal.

#### § 5

L'éditeur qui se charge uniquement de débiter une œuvre fabriquée pour le compte de l'auteur (édition en commission) ne possède sur elle aucun droit d'édition.

#### § 6

Les rapports juridiques entre auteur et éditeur peuvent être fixés par un contrat écrit, par une convention intervenant dans l'échange de correspondances ou par une convention verbale.

En l'absence de stipulations dans le contrat, les articles du présent règlement et, au cas où ils ne suffisent pas, les lois en vigueur à l'endroit où se trouve l'établissement commercial de l'éditeur, sont applicables.

#### § 7

L'auteur doit remettre le manuscrit de l'œuvre à l'éditeur sous une forme prête à l'impression, c'est-à-dire complète quant au contenu et propre, quant à sa confection extérieure, à être composée et imprimée sans autres difficultés.

L'auteur répond à l'éditeur des frais occasionnés par l'état d'inachèvement du manuscrit. (1)

#### § 8

Quand un délai déterminé pour la remise du manuscrit prêt à l'impression n'a pas été convenu, l'éditeur a le droit d'exiger de l'auteur la fixation d'un terme équitable. Si l'auteur ne donne aucune suite à cette demande ou qu'il ne se conforme pas au terme de livraison fixé ultérieurement, les paragraphes 42 et 44 du présent règlement seront appliqués.

#### § 9

Lorsque l'auteur n'a pas livré l'œuvre intégralement et que, malgré réclamation et expiration du délai fixé par l'éditeur, il tarde à en remettre la suite, l'éditeur est autorisé à faire continuer l'œuvre par un autre auteur; le nom de ce dernier sera mentionné sur le titre, et l'endroit où commence son travail sera indiqué dans l'œuvre même.

Sous réserve du droit à la réparation du dommage et du gain perdu, l'éditeur payera les honoraires stipulés proportionnellement à la partie livrée.

#### § 10

L'auteur est autorisé et tenu à corriger les épreuves sans pouvoir prétendre à une indemnité pour ce travail.

(1) En général le style du règlement devrait être plus précis et plus bref. C'est ainsi qu'on pourrait dire ici :

„L'auteur doit remettre à l'éditeur le manuscrit sous une forme prête à l'impression; il lui répond des frais occasionnés par la non-observation de cette prescription.“

Lors de la correction des épreuves, il lui est accordé d'apporter des modifications au texte primitif, contre paiement des frais occasionnés.

#### § 11

L'éditeur s'engage à multiplier et à écouter sans retard l'œuvre qui lui a été remise (§ 7) et ce sous une forme appropriée et conformément aux règles d'une bonne gestion des affaires.

#### § 12

L'éditeur prendra tous ses soins pour la reproduction textuelle du manuscrit par l'impression; sans le consentement de l'auteur, il n'apportera aucun changement ni à l'œuvre ni à son titre.

#### § 13

Pour la reproduction l'éditeur peut se servir également de planches stéréotypées, pourvu qu'il en prévienne l'auteur et que le droit de ce dernier de pouvoir modifier les éditions ultérieures reste intact.

#### § 14

La vente doit s'effectuer par les moyens en usage dans le commerce des livres (annonces et envois). (1)

#### § 15

L'éditeur fixe, modifie et supprime les prix de magasin, en en prévenant l'auteur.

#### § 16

Les honoraires sont stipulés d'après le nombre des feuilles imprimées ou d'après le nombre des exemplaires vendus ou en bloc. A défaut de stipulations à ce sujet, l'auteur ne peut prétendre à des honoraires. (2)

A titre d'équivalent d'honoraires, l'éditeur peut prendre à sa charge la totalité ou partie des frais de fabrication, accorder à l'auteur une certaine participation aux bénéfices, lui fournir des exemplaires gratuits ou simplement se charger de la mise en vente de l'œuvre.

#### § 17

Si le contrat ne contient aucune disposition relative aux honoraires pour une réédition, la somme convenue pour l'édition précédente doit être payée.

Lorsque le contenu d'une œuvre publiée en réédition est augmenté, l'auteur a le droit d'être rétribué pour la partie ajoutée, en raison du taux des honoraires payés pour la première édition, si ce taux dépasse la somme stipulée pour la réédition telle quelle.

#### § 18

Quand les honoraires sont stipulés d'après le nombre, déterminé contractuellement, des feuilles d'impression, l'auteur ne peut prétendre à des honoraires pour les parties dépassant ce nombre; par contre, il est tenu, sur la demande de l'éditeur, de réduire l'œuvre aux dimensions convenues.

(1) Ce paragraphe pourrait être éliminé. „Annonces et envois“ est trop peu précis. Ce devoir va de soi.

(2) Éliminer cette dernière phrase, contraire à l'usage que tout travail est digne d'une rémunération, et contraire aussi aux usages établis d'après lesquels les écrivains offrent leurs ouvrages aux éditeurs, surtout aux éditeurs de revues, sans toucher la question des honoraires, car ils savent que, une fois leur travail admis, ils seront rétribués d'une façon équitable.

Il n'est payé pour l'espace occupé par les figures servant à illustrer le texte que quand les modèles en sont livrés par lui.

#### § 19

Les honoraires stipulés par feuille ou en bloc sont payables immédiatement après la confection de l'œuvre, ou si celle-ci paraît par parties, au fur et à mesure qu'elles seront imprimées.

#### § 20

Lorsque, en vertu du contrat, l'auteur participe aux bénéfices ou que le montant des honoraires dépend du nombre des exemplaires vendus, l'éditeur est tenu de régler, une fois par an, ses comptes avec l'auteur.

#### § 21

L'éditeur est autorisé à fabriquer, outre les exemplaires pour lesquels il doit payer une rétribution, les exemplaires gratuits pour l'auteur, les exemplaires destinés à être envoyés aux journaux et revues pour des comptes rendus, les exemplaires pour le dépôt légal, les exemplaires des livres d'école destinés à être distribués gratuitement aux bibliothèques des institutions, aux maîtres d'école et aux écoliers pauvres. Avant de les fabriquer, il doit indiquer à l'auteur le chiffre des exemplaires énumérés ci-dessus.

#### § 22

L'auteur a droit à un exemplaire composé de bonnes feuilles, remises au fur et à mesure de leur tirage; exemplaire complet pour une œuvre complète, et composé des feuilles contenant sa contribution, quand il s'agit d'une œuvre collective.

Sans leur consentement réciproque, ni l'auteur ni l'éditeur ne donneront les bonnes feuilles à des tiers.

#### § 23

L'auteur a droit à recevoir sans frais un certain nombre d'exemplaires de l'œuvre (exemplaires gratuits), savoir un exemplaire sur cent, mais tout au plus quinze exemplaires par édition, si ce nombre n'a pas été fixé d'avance.

#### § 24

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur, contre paiement comptant, des exemplaires avec réduction du 25 pour cent sur le prix de magasin. (1)

#### § 25

On appelle édition ou *réédition* (*Auflage*) le nombre d'exemplaires fabriqués par une impression unique.

On appelle *nouvelle édition* (*Ausgabe*):

1<sup>e</sup> La publication d'une édition ou réédition (*Auflage*) déjà imprimée ou dont l'impression est commencée, sous une forme ou par une division comportant un changement extérieur (édition dont le titre seul a été modifié, édition par volumes ou par livraisons).

2<sup>e</sup> La réimpression d'une œuvre sous une forme extérieurement différente (édition in-octavo, édition de poche, de luxe).

(1) La rédaction suivante est recommandée :

„L'auteur a le droit d'acheter de l'éditeur un nombre quelconque d'exemplaires de son ouvrage au prix comptant fixé pour les revendeurs.“

Pour la publication des deux catégories de nouvelles éditions, il faut le consentement de l'auteur; la réimpression d'une œuvre comme nouvelle édition équivaut vis-à-vis de l'auteur à la réédition.<sup>(1)</sup>

### § 26

En cas de doute, l'éditeur ne possède le droit d'édition que pour une seule édition; par rapport aux œuvres composées par l'auteur pour le compte et d'après le plan de l'éditeur (§ 3), celui-ci a le droit d'édition toutes les rééditions et nouvelles éditions (*Auflagen und Ausgaben*) y compris toutes les parties ajoutées ultérieurement et les continuations.

### § 27

A défaut de stipulation spéciale au sujet du nombre d'exemplaires constituant une édition, c'est l'éditeur qui le détermine; toutefois il ne fabriquera pas plus de 2000 exemplaires sans le consentement de l'auteur. Avant de commencer l'impression, il devra faire connaître à l'auteur le nombre des exemplaires de l'édition.

### § 28

Si le contrat ne stipule qu'une édition, et si l'auteur entend faire rééditer l'œuvre par un autre éditeur, bien que le droit d'édition du premier ne soit pas expiré et qu'il possède encore des exemplaires non vendus de son édition, l'auteur est tenu de les lui acheter.

### § 29

Quand bien même le contrat stipulerait plusieurs éditions, l'éditeur n'est pas tenu d'en faire plus d'une.

Lorsqu'une édition est épaisse et que l'éditeur tarde d'en faire faire une nouvelle, l'auteur peut le requérir de déclarer s'il veut y procéder dans un délai approprié aux circonstances. L'éditeur ayant répondu négativement ou omis toute déclaration pendant un mois après la requête, l'auteur est autorisé à faire paraître l'édition nouvelle chez un autre éditeur.

Une édition est considérée comme épaisse quand l'éditeur n'est plus à même de satisfaire à la demande.

### § 30

Lorsque le droit exclusif d'édition a été transféré temporairement, l'éditeur est libre autant pour fixer le nombre des rééditions et le nombre des exemplaires de chacune d'elles que le genre des éditions (*Ausgaben*). A l'expiration du temps arrêté dans le contrat, il ne lui est plus permis d'écouler les exemplaires qui lui restent.

### § 31

L'auteur a le droit et le devoir d'apporter aux rééditions les corrections et adjonctions nécessaires; mais il ne peut, de son propre chef, en charger un tiers.

(1) Ce paragraphe impose à l'éditeur des restrictions inutiles qui ne profitent non plus à l'auteur. Il est proposé de dire:

„L'éditeur est autorisé à faire paraître toute édition (*Auflage*) fabriquée licitement en diverses nouvelles éditions (*Ausgaben*); la réimpression de l'œuvre équivaut vis-à-vis de l'auteur à la réédition.“

Toutefois, lorsque l'auteur refuse ou se trouve dans l'impossibilité d'apporter ces corrections et adjonctions, l'éditeur a le droit de confier le remaniement d'une édition nouvelle à un tiers, lequel sera nommé sur le titre de l'œuvre.

Si l'éditeur rétribue le remanieur, il peut déduire cette rétribution des honoraires revenant à l'auteur, pourvu qu'elle n'en dépasse pas la moitié.

### § 32

Avant de faire une réédition, l'éditeur est toujours tenu de fournir à l'auteur l'occasion d'apporter des changements à l'œuvre.

Il peut refuser des changements propres à léser son honneur et ses intérêts commerciaux ou contraires aux lois existantes.

### § 33

Sans le consentement de l'éditeur respectif, l'auteur ne devra pas incorporer des œuvres détachées qu'il a déjà données à éditer, dans une réunion de ses œuvres complètes ni faire des éditions séparées de parties de son œuvre.

D'autre part, l'éditeur d'une œuvre détachée ne devra pas, sans le consentement de l'auteur, la publier dans une édition des œuvres complètes ni l'éditeur d'une publication d'ensemble des œuvres d'un auteur, faire paraître ces œuvres en éditions isolées.

### § 34

Sous le consentement de l'éditeur, l'auteur n'incorporera pas des œuvres détachées qu'il a déjà données à éditer, dans un recueil (réunion de travaux d'auteurs divers).

D'autre part, l'éditeur d'un recueil n'éditera pas ailleurs les contributions isolées et l'éditeur d'un travail isolé ne l'éditera pas dans un recueil.

Cette prohibition ne s'applique pas aux écrits mentionnés à l'article 7, chiffre a, de la loi du 11 juin 1870.<sup>(1)</sup>

### § 35

En ce qui concerne les recueils, l'éditeur qui aura payé une fois des honoraires pour une contribution isolée, en pourra faire toutes les rééditions et nouvelles éditions qui lui paraîtront désirables.

### § 36

La traduction d'une œuvre ne pourra être faite ou accordée par une des parties (auteur ou éditeur) qu'avec le consentement de l'autre.<sup>(2)</sup>

(1) Ce règlement devant être appliqué aussi en Autriche-Hongrie et en Suisse, il faudrait ou bien éviter de citer la loi allemande ou bien citer aussi les dispositions respectives des lois de ces pays.

(2) Cette disposition sera une source de conflits entre auteurs et éditeurs. Personne ne possédera ainsi le droit de traduction, qui pourra être refusé à chaque partie. Un tiers voulant acquérir ce droit devra obtenir deux permissions, peut-être plusieurs, si un des intéressés est mort et laisse divers héritiers. En cas de violation du droit par un tiers, chaque partie pourra-t-elle porter plainte isolément ou seulement en commun avec l'autre? Il vaudrait mieux supprimer cet article; si l'on ne s'y décide pas, ou pourrait le remplacer par le suivant:

„L'usage exclusif du droit de traduction appartient à l'auteur seul.

„La cession de „tous les droits“, du „droit d'édition complet“ ou toute autre cession formulée en expressions

### § 37

Lorsque l'éditeur charge un auteur de remanier l'œuvre d'un autre auteur, de collaborer à une telle œuvre ou à des œuvres encyclopédiques, de faire des travaux auxiliaires et secondaires quelconques, il disposera d'une façon absolue des contributions ainsi fournies; il n'est pas tenu de les reproduire ni de les débiter; à son tour il pourra même les faire remanier par des tiers quand il s'agit de faire des rééditions desdites œuvres.

### § 38

Les ayants cause de l'auteur lui succèdent dans ses droits résultant du contrat d'édition, pour autant qu'ils ne dépendent pas du travail personnel de l'auteur.

Lorsque l'éditeur possède le droit de faire des rééditions et que celles-ci exigent, à son avis, des remaniements ou des améliorations, il pourra, en prévenant l'ayant cause de l'auteur, faire remanier la réédition par un tiers dont le nom figurera sur le titre de l'œuvre.

Si l'éditeur rétribue le remanieur, il peut déduire cette rétribution des honoraires revenant à l'ayant cause de l'auteur, pourvu qu'elle n'en dépasse pas la moitié.

Lorsque les rééditions ne sont pas modifiées, les ayants cause de l'auteur ont droit aux honoraires avec déduction des frais de correction.

### § 39

A défaut de stipulations, l'éditeur est autorisé à aliéner le droit d'édition.

L'acquéreur de ce droit entre dans toutes les obligations de l'éditeur vis-à-vis de l'auteur. Sous réserve de la responsabilité du premier éditeur, l'auteur devra revendiquer en première ligne contre l'acquéreur les droits découlant du contrat d'édition.

### § 40

Avant que l'impression de l'œuvre soit terminée, l'auteur est, sans autres, autorisé à résilier le contrat:

1<sup>o</sup> quand l'éditeur refuse la reproduction et le débit de l'œuvre ou qu'il s'en abstient dans un délai approprié aux circonstances;

2<sup>o</sup> quand, après la conclusion du contrat, l'éditeur est, pour une action punissable, définitivement privé de la jouissance de ses droits civils et politiques.

### § 41

Quand l'auteur résilie le contrat pour d'autres motifs, il devra rendre à l'éditeur les honoraires déjà reçus avec leurs intérêts de même que lui rembourser les frais occasionnés par les mesures qui auront déjà été prises pour la reproduction et qui sont devenues sans objet ensuite la résiliation.

La propriété des appareils destinés à la reproduction (moules, planches, pierres, clichés, etc.) reste à l'éditeur, lequel mettra au pilon les feuilles déjà imprimées et détruira les clichés. Quant aux appareils de reproduction de figures, il lui sera licite de s'en servir ailleurs sans préjudice du droit d'auteur.

aussi générales n'implique pas la transmission du droit de traduction, qui doit être mentionnée expressément.“

teur pouvant exister sur elles; dans ce cas, il ne pourra prétendre au remboursement des frais.

L'auteur qui se trouve hors d'état de rembourser à l'éditeur les frais dépendus et de lui rendre les honoraires reçus ne peut résilier le contrat.

Quand l'auteur qui aura résilié un contrat publie l'œuvre dans le délai de trois ans chez un autre éditeur ou à ses propres frais, il devra céder les bénéfices nets ainsi obtenus au premier éditeur.

#### § 42

Avant que l'impression de l'œuvre soit terminée, l'éditeur est, sans autres, autorisé à résilier le contrat :

1<sup>o</sup> quand l'auteur refuse de remplir le contrat ou néglige de le remplir dans un délai approprié aux circonstances ;

2<sup>o</sup> quand l'auteur ne livre pas l'œuvre de manière à être prête à l'impression et conformément au contrat ;

3<sup>o</sup> quand, après la conclusion du contrat, l'auteur est, pour une action punissable, définitivement privé de la jouissance de ses droits civils et politiques.

#### § 43

Quand l'éditeur résilie le contrat pour d'autres motifs, il devra payer à l'auteur les honoraires stipulés pour l'édition dont il s'agit. (1)

#### § 44

Lorsqu'une des parties est, par sa faute, cause que l'autre partie résilie le contrat d'édition, elle devra, conformément aux paragraphes 41 ou 43, indemniser cette dernière, sans que celle-ci perde le droit de revendiquer encore davantage au sujet du non-accomplissement du contrat et de la réparation du dommage.

#### § 45

Lorsqu'un événement empêche l'auteur, sans faute de sa part, de remplir les stipulations du contrat, il n'aura pas à indemniser l'éditeur, mais ne pourra prétendre aux honoraires ; lorsque l'auteur a entrepris de créer l'œuvre d'après le plan de l'éditeur (art. 3), celui-ci devra payer des honoraires pour les parties prêtées à l'impression, et il est autorisé à faire continuer l'œuvre par un autre auteur ; toutefois le nom de ce dernier sera mentionné sur le titre, et l'endroit où commence son travail sera indiqué dans l'œuvre même.

#### § 46

Le contrat d'édition s'éteint lorsque des circonstances extérieures qui ne s'étaient pas encore produites lors de la conclusion du contrat ou qui étaient inconnues aux parties contractantes en rendent l'exécution sans objet.

Dans le cas où l'auteur a déjà livré l'œuvre

en totalité ou en partie, et où un événement empêche l'éditeur de remplir les stipulations du contrat, il est tenu de payer les honoraires convenus pour la première édition ou la somme en bloc convenue et cela proportionnellement à ce qui aura été livré.

#### § 47

Lorsque le manuscrit pérît avant d'avoir été remis à l'éditeur sans qu'il y ait faute de part et d'autre, l'auteur devra le refaire si possible.

Dans l'impossibilité absolue de le refaire ou de le refaire en temps utile, l'auteur n'aura aucun droit aux honoraires et devra rembourser la rétribution déjà reçue.

L'éditeur ne peut prétendre à être indemnisé.

#### § 48

Lorsque le manuscrit pérît après avoir été remis à l'éditeur, sans qu'il y ait faute de part et d'autre, l'auteur devra le refaire si possible.

L'éditeur devra indemniser l'auteur dans une juste mesure pour l'avoir refait et lui payer en tout cas les honoraires stipulés pour l'édition que cela concerne.

L'auteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts en plus.

#### § 49

Quand la perte du manuscrit est causée par la faute d'une des parties contractantes, celle-ci est responsable vis-à-vis de l'autre pour le préjudice causé et le gain dont elle est privée.

#### § 50

Si l'édition déjà imprimée pérît, en totalité ou en partie, par cas fortuit, l'éditeur est autorisé, mais non tenu, à refaire ce qui a été détruit, sans qu'il ait à payer de nouveaux honoraires ; toutefois il devra faire partie de sa décision à l'auteur.

L'éditeur n'a pas le droit de rétablir la partie d'une édition qu'il aura détruite volontairement, c'est-à-dire mise au pilon.

#### § 51

A l'expiration du délai de protection légale du droit d'auteur, le contrat d'édition s'éteint ; les obligations contractées entre les parties avant l'expiration de ce délai pour une époque ultérieure, restent intactes.

#### § 52

A moins qu'ils ne soient faits d'après les dessins originaux de l'auteur, l'éditeur a le droit d'utiliser les dessins et figures géographiques, topographiques, scientifiques, techniques et autres, comme bon lui semble, pour des additions aux écrits (pour des éditions d'autres œuvres éditées par lui ; pour la vente de clichés et de copies). Toute utilisation autre que celle indiquée dépend du consentement de l'auteur.

Lorsque le contrat d'édition s'éteint, l'auteur a le droit d'exiger que les appareils servant à multiplier les dessins et figures lui soient remis contre remboursement des frais de fabrication ; toutefois, il doit faire valoir ce droit vis-à-vis de l'éditeur dans le délai d'un an.

## XI

### PROJET D'UN CONTRAT D'ÉDITION relatif aux œuvres musicales, publié par le comité de la société des marchands de musique allemands (1)

#### § 1

##### *Origine du droit d'édition*

Le droit d'éditer une œuvre musicale ainsi que toute autre œuvre littéraire en tant que produit de l'activité intellectuelle, a son origine, en règle générale, dans la transmission de l'œuvre faite par l'auteur ou son ayant cause à un tiers (l'éditeur) en vue de la faire reproduire en un nombre plus ou moins grand d'exemplaires, de la publier et de l'écouler.

Quand l'édition d'une œuvre musicale tombée déjà dans le domaine public permet de reconnaître manifestement l'activité propre de l'éditeur de façon à créer en sa faveur un droit d'auteur, elle donne également naissance à un droit d'édition qui, toutefois, ne remonte alors pas à l'auteur original.

#### § 2

##### *Etendue du droit d'édition*

###### (Droits de l'éditeur)

L'étendue du droit d'édition est fixée par le contrat d'édition qui, conformément à l'article 272, chiffre 5, et à l'article 277 du code de commerce allemand est une affaire commerciale (c'est-à-dire de la part de l'éditeur une affaire dite unilatérale). Le contrat peut être conclu verbalement ou par écrit, dans ce dernier cas également sous forme d'un acte unilatéral, délivré à l'éditeur et accepté par lui (certificat d'édition). (2)

A moins qu'il n'existe entre les parties contractantes des stipulations expresses au sujet de la limitation du droit d'édition quant au temps ou à l'espace ou à moins que la transmission du même droit à un ou à plusieurs autres éditeurs ne soit réservée (art. 3), le droit d'édition est réputé, sous les rapports indiqués, comme illicite et comme impliquant pour l'acquéreur la faculté exclusive de reproduire et de répandre l'œuvre en un nombre illimité d'exemplaires. De même, à défaut de stipulations contraires, la transmission du droit d'éditer une œuvre musicale confère, contrairement aux usages du commerce de la librairie, aussi le droit de faire des rééditions, des remaniements de tout genre de l'œuvre originale ainsi que des copies de toute espèce, enfin le droit de traduire le texte en langues étrangères, attendu que par rapport aux opéras, œuvres chorales et chansons, la musique est inconcevable sans le texte et que partant ce dernier doit être considéré comme une partie intégrante de la musique.

Cette étendue du droit en cause est motivée par les conditions spéciales de l'édition de la musique : tout d'abord par la recon-

(1) Ce paragraphe renferme l'injustice la plus criante et doit être supprimé ; il est contraire au droit d'édition, car quiconque acquiert ce droit s'impose en même temps le devoir de l'exercer. Et si des honoraires n'ont pas été stipulés ou qu'ils consistent, en vertu de l'article 16, en équivalents (exemplaires, tantièmes, etc.), qu'obtiendrait l'auteur, s'il plaît à l'éditeur de résilier le contrat „pour d'autres motifs“?

(2) V. le modèle qui suit ce projet.

naissance universelle des signes musicaux, qui augmente la valeur du droit d'auteur musical et exerce par là une influence sur l'élévation des honoraires à payer; ensuite par la manière particulière en laquelle se fabrique la musique. Tandis que les livres sont reproduits généralement au moyen de l'impression typographique en un nombre plus grand d'exemplaires déterminé d'avance (édition), on ne peut parler, à l'égard des compositions musicales, d'une édition au sens ordinaire du mot : elles sont fabriquées par la gravure et l'impression; les planches restant en possession de l'éditeur peuvent servir en tout temps, sans autres préparatifs, à de nouvelles réimpressions; il en est donc confectionné un nombre relativement petit d'exemplaires — parfois seulement 25 et moins encore — selon les besoins du moment ou les besoins de la demande, quand les compositions jouissent de la vogue, nombre souvent différent pour chaque partie. Il arrive mainte fois que, selon l'exigence du marché, l'éditeur fait substituer à l'impression, surtout lorsqu'il s'agit de partitions et de parties, la copie manuscrite.

En outre, les bénéfices de l'éditeur d'opéras, d'œuvres orchestrales et de grandes compositions vocales à plusieurs parties ne consistent très souvent pas dans la confection de l'édition coûteuse de la partition, mais seulement dans les arrangements et remaniements de parties isolées de l'œuvre, dont la vente peut être calculée de prime abord comme plus étendue. Or, il n'y a aucune composition qui ne soit propre à donner naissance à toute une série d'arrangements dont le nombre ne peut être fixé d'avance.

En ce qui concerne de tels arrangements, en particulier les arrangements d'opéras, le droit de mélodie, — principe établi premièrement par la jurisprudence française et reconnu maintenant à peu près partout — a pour corollaire que le droit de l'utilisation exclusive de la mélodie créée par le compositeur, et, en tout cas, tous les droits accordés déjà ou à accorder ultérieurement par les lois relatives à la protection des droits d'auteur appartiennent à l'éditeur.

Cependant, aussi longtemps que, faute de sanction légale, ces conditions particulières du commerce de musique n'ont droit à être prises en considération qu'à titre d'us et coutumes, il est bon que, lors de la conclusion d'un contrat d'édition, l'éditeur tâche de les assurer par des stipulations expresses (cp. le modèle annexé). Cela est surtout indiqué quand il s'agit de transférer avec le droit d'édition le droit d'exécution publique, car il vaut mieux mentionner expressément ce droit comme une partie spéciale du droit d'auteur à côté du droit de reproduction et du droit de vente.

A défaut d'autres stipulations, l'éditeur est autorisé à fixer à lui seul le prix de magasin de l'œuvre musicale, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, et à diriger l'ensemble de la vente.

### § 3

#### *Droit d'édition territorialement limité*

Ce droit prend naissance quand l'auteur d'une œuvre musicale la donne à éditer à plusieurs éditeurs, en particulier à un éditeur national et à un ou à plusieurs éditeurs étrangers de façon à ce que chacun d'eux acquiert le droit exclusif de fabriquer et de répandre l'œuvre dans un territoire limité.

Au reste, l'étendue du droit limité, attribué ainsi à un éditeur, se règle sur l'étendue que l'État respectif possède à chaque moment de son histoire et non d'après son étendue lors de la conclusion du contrat, et qui aura pu être modifiée plus tard ensuite d'événements politiques.

### § 4

#### *Devoirs de l'éditeur*

Par la conclusion du contrat d'édition, l'éditeur s'engage à payer les honoraires stipulés après remise du manuscrit, prêt à être gravé et imprimé, à reproduire l'œuvre sous la forme stipulée et appropriée au but, tant au point de vue de la gravure et de l'impression que du papier, et à la répandre en la manière usitée dans le commerce de la musique.

L'auteur n'a pas le droit d'exiger qu'une œuvre qui, dans la conviction de l'éditeur, n'est plus de bon débit, soit répandue.

### § 5

#### *Devoirs de l'auteur*

L'auteur est tenu de remettre à l'éditeur le manuscrit prêt à la gravure et à l'impression, de reviser la correction des épreuves opérée par l'éditeur et de répondre à ce dernier du fait qu'il a qualité de transférer le droit d'édition.

### § 6

#### *Aliénation du droit d'édition*

A moins que le contrat d'édition ou les circonstances qui l'entourent n'indiquent que le droit d'édition doit être lié à la personne de l'acquéreur, celui-ci est autorisé à l'aliéner même sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause.

Cependant, en tout état de cause, la jouissance matérielle du droit d'édition peut faire, pour les créanciers de l'éditeur, l'objet d'un acte d'exécution, qui sera exercé en cas de faillite par le syndic.

### § 7

#### *Extinction du contrat d'édition*

Le contrat d'édition s'éteint quand l'auteur meurt avant de terminer l'œuvre, quand il est hors d'état de la terminer ou en est empêché sans faute de sa part, de même quand l'œuvre complète pérît par cas fortuit avant d'avoir été livrée à l'éditeur.

Lorsque, par stipulation expresse, le droit d'édition n'est transféré à l'éditeur que pour sa personne, l'auteur peut résilier le contrat dans le cas où l'éditeur quitte ses affaires ou les transmet à une tierce personne.

### CERTIFICAT D'ÉDITION

(Modèle)

Le magasin de musique... à... m'a acheté le droit d'édition seul légitime, exclusif et illimité sur l'œuvre musicale composée par moi... Ce droit implique tous les droits présents et futurs, en particulier le droit de reproduction, de publication et de vente de l'œuvre originale et de ses arrangements, pour toutes les nouvelles éditions (*A usgaben*), toutes les rééditions (*Auflagen*) à un nombre indéterminé d'exemplaires, et pour tous les pays (à l'exception de...) — [y compris aussi le droit de représentation ou d'exécution publique de cette œuvre].

Les honoraires stipulés m'ont été payés au comptant et j'en donne quittance par la présente.

Ce que j'atteste par ma propre signature que je reconnaîtrai au besoin devant les tribunaux ou devant notaire.

...., le .... 18...

### XII

#### PROJET DE RÈGLEMENT concernant le contrat d'édition élaboré par M. F. W. von Biedermann.<sup>(1)</sup>

##### I

###### *Du droit d'édition*

1. L'édition sert à mettre à profit matériellement le droit d'auteur, surtout au moyen de la reproduction.

Les procédés employés pour répandre les reproductions fabriquées licitement ne sont soumis à aucune restriction.

2. L'éditeur acquiert, pour lui et ses ayants cause, le droit d'édition de la part de l'auteur ou de ses ayants cause.

Le droit d'édition ne comporte pas, sans autres, la propriété du manuscrit.

3. Le droit d'édition est transmissible et aliénable, mais dans le cas où l'auteur ne consent pas à la transmission, le premier acquéreur répond envers lui de l'exécution du contrat.

Le fait que l'auteur tombe d'accord avec le nouvel éditeur pour faire une édition nouvelle, est considéré comme constituant le consentement de l'auteur.

(1) Ce projet a paru d'abord en annexe au livre de M. Streissler, intitulé *Das Recht für Urheber, Buchhandel und Presse* et mentionné déjà à plusieurs reprises dans nos colonnes; puis, en 1890, sous forme de petite brochure, format de poche. A la dernière page de cette brochure se trouve le formulaire d'une *déclaration*, préparé pour recevoir le nom de l'éditeur, la date et la signature de l'auteur et portant que ce dernier reconnaît le règlement qui précède „dans toutes ses parties, et pour tous les cas, sans effet rétroactif, à moins de stipulations contraires expresses.“ Dans la pensée de M. de Biedermann, il importe que le plus grand nombre possible d'éditeurs et d'auteurs fassent, à titre d'essai, usage du règlement en vue de simplifier leurs rapports juridiques. On obtiendrait ainsi en même temps, par l'expérience, une bonne base pour l'élaboration ultérieure d'un code quelconque dont le monde se conformerait. L'auteur dit enfin qu'il a évité d'établir de nouveaux principes et que là où les sources consultées ont été muettes, il s'est efforcé de formuler ses propositions conformément au droit, à l'équité, à l'usage et aux besoins de la vie réelle.

4. Le droit d'édition peut être acquis :

- A. Sans aucune restriction ;
- B. Avec des restrictions, lesquelles peuvent porter sur les points suivants :

- a. Utilisation de l'œuvre dans un sens déterminé ;
- b. Reproduction limitée par le nombre des exemplaires ou des rééditions ;
- c. Mode particulier de reproduction ;
- d. Limitation temporaire ;
- e. Limitation locale ;
- f. Réserve de droits particuliers tels que droit de traduction, de représentation, d'exposition d'œuvres d'art ;
- g. Participation de l'auteur aux bénéfices.

5. Quand le contrat laisse subsister des doutes quant à l'étendue du droit d'édition, cette étendue dépend de la nature de l'objet ainsi que du travail de l'éditeur, à moins qu'il ne soit possible de déduire de circonstances particulières la volonté des parties contractantes.

6. Les œuvres constituant l'objet du contrat d'édition se classent :

- A. D'après leur contenu, en

- 1. Écrits ;
- 2. Cartes et plans ;
- 3. Compositions musicales ;
- 4. Œuvres des arts figuratifs ;

- B. D'après leur mode d'apparition, en

- 1. Œuvres indépendantes ;
- 2. Œuvres formant un tout par elles-mêmes, mais appartenant à une collection désignée sous un titre spécial ;
- 3. Œuvres paraissant comme parties d'une œuvre d'ensemble plus considérable.

L'ensemble d'une œuvre composée de travaux de plusieurs collaborateurs ou l'ensemble d'une collection ne constitue pas, en règle générale, l'objet d'un contrat d'édition (v. § 51).

7. Quand des œuvres différant les unes des autres par leur nature se trouvent réunies, l'œuvre d'ensemble doit être jugée d'après la partie qui en forme l'élément principal et répond à la destination de ladite œuvre.

Quand une des parties est publiée ensuite à part, elle doit être jugée d'après sa nature spéciale.

8. Les rapports contractuels peuvent s'établir entre l'auteur et l'éditeur, soit que le premier offre au second :

- a. Une œuvre complète ;

- b. Un travail inachevé ou non encore commencé, basé sur un plan qui lui est propre ;

soit que l'éditeur invite l'auteur :

- c. A écrire une œuvre de telle ou telle catégorie ou d'un contenu déterminé dans ses lignes principales, ou

- d. A élaborer, d'après un plan proposé par l'éditeur ou d'après des directions précises, une œuvre en totalité ou en partie, ou de fournir un travail défini.

9. Le contrat d'édition sera rédigé, en règle générale, par écrit, mais il peut aussi se baser sur une convention verbale ou sur un échange de correspondances.

L'auteur répond du contenu de l'œuvre et en dispose seul dans les limites du contrat ; le même droit appartient à l'éditeur en ce qui concerne les mesures commerciales à prendre.

Chaque partie répond envers l'autre de l'application des soins convenables à tous les actes émanant du contrat.

## II De l'auteur

10. Par auteur on entend celui qui, par son activité intellectuelle propre, crée l'œuvre, objet du contrat d'édition.

Est assimilé à l'auteur celui qui conclut avec l'éditeur des affaires rentrant dans le domaine du droit d'auteur.

11. Quiconque offre à éditer une œuvre dont il n'est pas lui-même l'auteur ou le seul auteur, doit en faire au préalable la déclaration expresse, faute de quoi l'éditeur pourra résilier le contrat.

Il en est de même quand l'œuvre offerte a été donnée à éditer ou a été reproduite déjà auparavant, soit en totalité soit en partie, ou sous une forme analogue.

12. Sans le consentement de l'éditeur, l'auteur ne doit pas se servir, pour l'élaboration de l'œuvre convenue, de collaborateurs ou d'aides, à moins que leur travail ne se limite à une activité purement mécanique n'exigeant pas des connaissances en rapport avec le contenu de l'œuvre.

13. L'auteur ne doit remettre simultanément à un autre éditeur ni la même œuvre, soit en sa totalité soit en partie, ni des œuvres qui concordent quant au plan, à la matière traitée et aux parties essentielles. Aussi longtemps que le contrat conclu avec le premier éditeur n'est pas expiré (§ 28), il ne lui sera pas non plus licite de faire faire chez un autre éditeur de nouvelles éditions (*Ausgaben*) d'un genre différent, sous une autre forme et en d'autres langues, ou des rééditions (*Auflagen*).

14. Lorsque l'auteur prépare une collection ou édition complète de ses œuvres, il ne peut y incorporer des œuvres au sujet desquelles un contrat d'édition est encore en vigueur, ni faire éditer ensuite isolément celles qui y ont été incorporées.

15. Quand une œuvre paraît par parties, l'éditeur de la première partie a également le droit d'éditer celles qui suivent.

En cas de doute, il leur sera appliquée les mêmes dispositions qu'à la première partie.

16. L'auteur est responsable vis-à-vis de l'éditeur de la violation des droits d'édition et des droits d'auteur de tierces personnes, pourvu que l'éditeur n'ait pas eu, avant de commencer la publication, connaissance des circonstances constitutives de cette violation.

17. En ce qui concerne la violation d'autres lois (loi sur la presse, code pénal, etc.), l'auteur n'est responsable vis-à-vis de l'éditeur que quand celui-ci, déféré aux tribunaux ensuite du dépôt d'une plainte, est acquitté ou que la poursuite ne l'atteint pas.

18. L'éditeur peut demander la réparation du dommage que lui cause l'infraction à la loi, commise par la faute de l'auteur.

Ce dernier n'a rien à réclamer de l'éditeur pour violation d'une loi.

19. On entend par manuscrit l'écrit d'après lequel est exécutée la reproduction.

20. L'auteur doit livrer le manuscrit de façon à ce qu'il puisse être composé ou reproduit sans difficultés et que des adjonctions et corrections ultérieures ne soient pas nécessaires.

Il est tenu de rembourser les frais occasionnés par les défauts du manuscrit.

21. L'auteur doit livrer le manuscrit d'un écrit dans un état qui permette d'exécuter, sans discontinuer, les travaux de composition et de fabrication et de terminer l'œuvre sans efforts extraordinaires jusqu'au délai de publication fixé dans le contrat.

A défaut de stipulation relative au délai de la remise du manuscrit, l'œuvre offerte à l'état achevé doit être livrée immédiatement après la conclusion du contrat.

Quand le manuscrit est inachevé, l'auteur doit en livrer une partie, à titre de spécimen, aussitôt après la conclusion du contrat ; quand le manuscrit n'a pas encore été commencé, il en livrera une partie formant un tout dans un délai équitable.

22. Lorsqu'aucun délai n'est stipulé pour l'apparition de l'œuvre, l'auteur doit activer autant que possible la confection du manuscrit et indiquer, sur la demande de l'éditeur, un terme pour son achèvement. S'il tarde, sans raisons suffisantes, à livrer le travail, l'éditeur peut résilier le contrat (§ 30).

23. L'auteur répond de l'observation des limites établies pour l'étendue de l'œuvre, ainsi que de son exécution également complète dans toutes ses parties et conforme à la convention.

Il ne peut prétendre à des honoraires pour les parties dépassant l'étendue convenue.

24. L'auteur est tenu de corriger au moins une épreuve ; il est responsable de la rectification de toutes les erreurs de fond. Deux épreuves sont le maximum qu'il peut exiger. A condition de ne pas dépasser l'étendue de l'œuvre, l'auteur peut y apporter toutes les modifications portant uniquement sur le fond et destinées à la perfectionner.

25. L'auteur a droit à un exemplaire composé de bonnes feuilles, remises au fur et à mesure du tirage définitif de chaque feuille ou feuillet. Aussitôt après leur remise, l'auteur peut encore présenter des observations au sujet de l'exécution de la reproduction (§ 40).

26. A défaut de stipulations concernant les honoraires, l'auteur a, en tout cas, droit à être rétribué équitablement pour son travail, à moins que la nature de celui-ci n'indique le contraire.

Dans certaines circonstances, déterminées en cas de doute par l'usage, la rétribution peut consister, en tout ou en partie, dans la remise d'objets édités, par exemple d'exemplaires gratuits ou d'exemplaires destinés aux

journaux pour comptes rendus, ou d'œuvres que l'éditeur a achetées pour l'auteur en vue de faciliter son travail.

**27. A moins de stipulations contraires,** l'auteur est en droit de réclamer un exemplaire gratuit sur cent, par édition, jusqu'à concurrence de quinze exemplaires, ayant la même forme que ceux exposés en vente.

28. En l'absence de dispositions relatives aux éditions subséquentes, il appartient à l'éditeur d'en fabriquer et ce aux conditions stipulées pour la première édition (§ 13, 58).

29. L'auteur peut exiger que l'occasion lui soit donnée d'apporter aux rééditions des corrections qui, toutefois, ne doivent pas, sur la demande de l'éditeur, être de nature à entraîner des frais considérables. Si l'auteur reçoit des honoraires pour les rééditions, il est tenu de les corriger en les mettant d'accord avec les progrès de la science.

Mais quand ces changements sont de nature à modifier le volume du livre, l'éditeur peut ou résilier le contrat ou exiger que l'œuvre ne soit pas augmentée ou ne dépasse pas une augmentation consentie par lui, à moins que l'auteur ne démontre la nécessité d'une extension plus grande (§ 30).

En cas d'extension de l'œuvre, l'auteur a droit à l'élevation proportionnelle de ses honoraires.

30. Lorsque l'auteur tarde, sans raison suffisante, à fournir les travaux pour la réédition, l'éditeur peut charger un tiers de remanier l'édition. Les frais ainsi occasionnés seront déduits des honoraires de l'auteur.

Le fait d'être personnellement empêché ne constitue pas une raison suffisante.

31. Les héritiers succèdent à l'auteur dans tous ses droits; cependant ils doivent supporter que les modifications rendues nécessaires par les progrès de la science ou de la technologie et indispensables pour maintenir l'œuvre sur le marché soient apportées aux éditions subséquentes et que les honoraires du remanier soient déduits de ceux qui leur reviennent.

Si ce dernier réclame plus de la moitié de ceux-ci, ils peuvent résilier le contrat.

Le choix du remanier appartient à l'éditeur, mais il ne doit pas lui accorder des honoraires dont le chiffre dépasserait les bornes de l'équité vis-à-vis des héritiers.

En cas de doute, il y a lieu de déterminer si les honoraires sont équitables.

### III

#### De l'éditeur

32. L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous la forme stipulée et, en cas de doute, sous la forme appropriée au but, ainsi que de prendre des mesures pour la répandre.

Si des droits autres que le droit de reproduction lui ont été transmis, il est aussi tenu de les exercer régulièrement.

Avant la publication, l'éditeur ne doit, sans le consentement de l'auteur et à son insu, communiquer à des tiers ni le manuscrit ni des parties déjà reproduites.

**33. Les additions explicatives** (1) prévues dans le contrat doivent être fournies par l'éditeur sous une forme appropriée au but de l'œuvre.

34. Dans le cas où le contrat a été conclu sans que l'éditeur ait examiné ou pu examiner le manuscrit, il lui sera licite, après examen, de résilier le contrat, pourvu qu'il n'ait pas déjà commencé la reproduction. La remise de la première épreuve constitue pour l'auteur le commencement de la reproduction.

35. A défaut de stipulations relatives au délai de publication de l'œuvre, l'éditeur est tenu d'en commencer la fabrication immédiate et de l'activer régulièrement, de façon à permettre l'apparition en temps utile.

Lorsqu'il s'agit d'écrits dont la publication ne dépend pas d'une certaine époque ou d'un certain délai, les travaux sont considérés comme avancés régulièrement quand un compositeur y est occupé sans interruption et quand, la composition terminée, la publication a lieu sans retard.

36. L'éditeur doit rattraper à ses frais le temps perdu, à moins que l'auteur n'en soit la cause; dans ce cas, l'éditeur peut l'en rendre responsable.

37. L'éditeur n'est pas tenu de faire les préparatifs pour la reproduction, avant d'avoir en mains le manuscrit complet ou celui d'une partie achevée, si l'œuvre paraît par parties.

38. Lorsque l'éditeur retarde la publication sans raisons suffisantes, l'auteur peut résilier le contrat. L'empêchement personnel ou des difficultés financières ne constituent pas des raisons suffisantes.

39. L'éditeur prendra soin de l'exécution irréprochable de la composition et de l'impression ainsi que des corrections indiquées par l'auteur.

Il n'apportera aucun changement au contenu, aux annexes ou au titre en tant que désignation de l'œuvre.

Toutefois il est autorisé à apporter ou à exiger la modification de passages contraires aux lois ou au contrat ou lésant les droits de tierces personnes.

Il doit en prévenir l'auteur et, en cas de refus de celui-ci, il peut résilier le contrat, quand bien même il n'aurait remarqué les passages incriminés qu'en corrigeant les épreuves. La responsabilité découle des articles 16 à 18.

40. En cas de négligences graves survenues dans la reproduction, l'auteur peut demander la destruction de la partie défectueuse et le rétablissement du texte primitif.

41. L'éditeur est tenu de payer à l'auteur les honoraires stipulés, au domicile de celui-ci et au terme convenu. A défaut d'un terme fixé, les honoraires sont payables après lecture, par l'auteur, de la dernière épreuve, prévue au contrat, de l'œuvre ou de la partie à rétribuer.

**42. Les honoraires** répondent à l'éditeur de toutes les réclamations basées sur le contrat d'édition, c'est-à-dire qu'il peut déduire des honoraires les frais occasionnés par la faute de l'auteur.

Mais en ce qui concerne les réclamations formulées à d'autres titres, l'éditeur ne peut retenir les honoraires qu'en cas de stipulation expresse.

43. La faculté de transmettre le droit d'édition à des tiers ou de l'aliéner n'est limitée que lorsque l'auteur participe aux bénéfices; dans ce cas, la transmission dépend absolument du consentement de l'auteur (§§ 3, 4 g, 75).

44. Si le contrat prévoit des rééditions, l'éditeur doit prévenir l'auteur chaque fois qu'une édition est épousée.

Elle est considérée comme épousée quand l'éditeur ne possède plus d'exemplaires irréprochables et n'en a plus sur le marché. L'acheteur des exemplaires restants d'une édition n'est pas réputé éditeur, à moins que le droit d'édition n'ait été compris dans la vente.

Lorsque l'éditeur tarde sans motif suffisant à faire une édition nouvelle, l'auteur est en droit de s'adresser à un autre éditeur (§ 38).

### IV

#### Droit d'édition sans restrictions

45. Quand le droit d'édition est transmis sans restrictions, l'éditeur peut utiliser l'œuvre au point de vue matériel d'une manière illimitée; toutefois, il ne doit pas en modifier le contenu, ni rien omettre, ni rien ajouter; il est au contraire tenu de conserver l'œuvre dans l'état que l'auteur entendait lui donner lors de la conclusion du contrat (§ 39, 3).

Si l'éditeur enfreint cette disposition, l'auteur ou son ayant cause peut exiger les honoraires encore une fois et résilier le contrat.

46. A moins de stipulations contraires, le droit d'édition est considéré comme transféré sans restriction aucune par rapport aux cartes et plans, aux compositions musicales et aux œuvres des arts figuratifs.

Au sujet de ces dernières, l'éditeur ne possède le droit d'exposition que lorsqu'il est également possesseur de l'œuvre originale.

47. Quand des œuvres des catégories désignées au paragraphe précédent sont créées sur la commande de l'éditeur, le droit d'édition est transmis sans restrictions, même dans le cas où les œuvres ont été commandées tout d'abord uniquement pour une destination déterminée, c'est-à-dire pour servir d'addition explicative ou ornementale.

L'éditeur est aussi, par rapport aux objets de ce genre, le possesseur des œuvres originales.

48. Ces dispositions ne sont pas applicables quand les additions sont dues à l'auteur de l'écrit en personne et forment des parties intégrantes de son travail.

49. En outre, le droit d'édition est considéré comme transmis sans restriction aucune par rapport aux écrits populaires propres à

(1) *Erläuternde Beigaben*, expression employée pour désigner les tableaux, planches, etc.

faire l'objet d'une vente considérable, pourvu que leur contenu ne soit pas exposé à vieillir ensuite des progrès de la science et de la technologie.

50. Le droit d'édition n'est soumis à aucune restriction quand il se rapporte à l'ensemble d'œuvres (§ 6 B, 2 et 3) composées de travaux de divers auteurs, lors même que ces travaux paraissent à part et indépendamment, toutefois sous un titre secondaire; il en est de même par rapport aux œuvres indépendantes créées sur la commande de l'éditeur d'après un plan spécial proposé par lui (§ 55).

Quand la collaboration ne s'étend qu'aux parties secondaires, additions explicatives et ornementales, l'auteur de la partie principale est considéré comme autorisé à conclure le contrat.

51. Le contrat conclu avec le rédacteur ou l'éditeur d'une œuvre composée de travaux de divers auteurs ne crée aucun droit d'édition en faveur du rédacteur ou de l'éditeur, mais constitue uniquement un contrat de louage d'ouvrage (§ 6, 2).

52. Par rapport à toutes les œuvres énumérées dans les paragraphes 46 à 50, sont uniquement valables les restrictions du droit d'édition stipulées expressément dans le contrat.

## V

### *Droit d'édition avec restrictions*

53. Le droit d'éditer des écrits paraissant comme des œuvres indépendantes (§ 6 B, 1) ainsi que comme parties d'une collection ou d'une œuvre d'ensemble plus considérable est soumis à des restrictions.

54. Pour les effets du droit d'édition, il est sans importance que le contrat soit conclu au sujet d'une œuvre achevée ou d'une œuvre à composer encore en tout ou en partie d'après le plan de l'auteur.

55. Le droit d'édition est restreint par l'utilisation dans un but déterminé, quand il s'agit d'écrits paraissant comme des parties d'une œuvre d'ensemble plus considérable ou comme des volumes isolés d'une collection. A moins de stipulations contraires, il faut admettre que le droit d'édition n'a été acquis que pour la première utilisation. La question de savoir si l'auteur est autorisé à utiliser l'écrit ailleurs est tranchée en cas de doute d'après le droit d'auteur.

L'éditeur n'est restreint que quant à l'utilisation dans un but déterminé, mais libre quant à l'édition de l'œuvre d'ensemble ainsi que quant aux éditions de volumes isolés d'une collection.

56. Quand le nombre des exemplaires à fabriquer est fixé, l'éditeur ne devra pas le dépasser, sous réserve de l'impression en plus des exemplaires gratuits destinés à l'auteur ainsi que des exemplaires destinés aux revues et journaux pour comptes rendus. L'éditeur peut faire imprimer le nombre stipulé en une seule ou en plusieurs fois, sans renouveler la composition, avec des caractères non mobiles; mais il ne lui sera pas permis d'indiquer sur le titre un chiffre

quelconque d'édition sans le consentement de l'auteur.

57. Quand le contrat prévoit une édition ou un nombre déterminé de rééditions, sans indiquer le chiffre des exemplaires qui les constituent, l'éditeur est entièrement libre pour le fixer.

Est considérée comme édition la commission unique par laquelle l'imprimeur est chargé de fabriquer un certain nombre d'exemplaires en une seule fois.

Si l'éditeur est en même temps l'imprimeur de l'œuvre, il répond du fait que, lors de son apparition en public, l'impression du nombre déterminé d'exemplaires, du moins des simples feuilles, est achevée.

58. Lorsque le contrat ne contient aucune indication au sujet du nombre des exemplaires et des rééditions, et qu'on ne doit pas admettre qu'il confère le droit d'édition sans restriction, il n'est valable que pour une édition, pour laquelle les dispositions du paragraphe précédent sont applicables, sous réserve du § 28.

59. Doit être stipulée expressément la restriction du droit d'éditer l'œuvre d'après un seul mode de reproduction, à moins que des circonstances particulières ne permettent de conclure que les parties n'entendaient ou ne pouvaient entendre employer qu'un seul mode ou certains modes de reproduction.

60. Lorsque le droit d'édition est transmis pour un temps déterminé, l'éditeur jouit, pendant ce temps, du droit illimité de reproduction, sous réserve des autres restrictions que peut contenir le contrat.

61. Lorsqu'en vertu du contrat, le droit d'édition est territorialement limité, l'éditeur ne doit reproduire ou répandre, faire reproduire ou répandre l'œuvre que dans les limites du territoire pour lequel le droit lui aura été cédé; de même il ne vendra des exemplaires de l'œuvre que sur le territoire qui lui est assigné ou à des marchands qui y sont domiciliés ou y possèdent un établissement commercial. L'auteur est tenu d'imposer la même condition aux éditeurs auxquels il transfère le droit d'édition pour d'autres territoires.

62. Le droit de traduction est toujours considéré comme réservé, s'il n'est pas transféré expressément; toutefois il appartient à l'éditeur par rapport aux œuvres créées d'après son propre plan et sur sa commande (§§ 8, 4; § 13).

63. Le droit de représentation est considéré comme transmis à l'éditeur par rapport aux œuvres musicales, et comme réservé à l'auteur par rapport aux œuvres poétiques.

Mais quand une œuvre poétique a été éditée expressément dans le but de servir de texte à une œuvre musicale, le droit de représentation est transféré à l'égard du texte aussi bien que de la musique.

64. Lorsque l'auteur participe aux bénéfices, l'éditeur répond envers lui d'une bonne gestion des affaires et lui payera sa part aussitôt qu'elle sera fixée. Si l'auteur critique l'élévation des dépenses, il doit les accepter

quand, de l'avis d'experts, elles sont calculées d'une façon équitable et ne sont contraires à aucune autre disposition du contrat.

65. L'éditeur est en droit de noter comme dépenses non seulement les frais pour la fabrication et la vente, et tout autre déboursé en rapport direct avec l'œuvre, mais aussi une part correspondante des frais généraux de son commerce et six pour cent d'intérêt du capital engagé, enfin les dépenses provenant de dommages causés par force majeure, pourvu qu'il n'ait pu les éviter par la bonne gestion ordinaire des affaires.

66. Quand l'auteur travaille d'après le plan ou sur l'ordre de l'éditeur, la première partie de son ouvrage qu'il livrera sera considérée comme un spécimen; après en avoir pris connaissance, l'éditeur peut résilier le contrat (§ 34), mais sera tenu de payer à l'auteur les honoraires qui lui reviennent pour son travail.

67. Lorsque l'éditeur résilie le contrat après avoir examiné le spécimen, l'auteur ne doit pas utiliser ailleurs son travail ni en divulguer le contenu, pourvu que l'œuvre commandée ait eu pour base un plan spécial de l'éditeur. A son tour, celui-ci ne doit pas utiliser ailleurs ni faire connaître un plan propre à l'auteur et qu'il n'exécute pas.

Quand la commission de l'éditeur ne repose pas sur un plan qui lui est propre, l'auteur acquiert, après la résiliation du contrat, la pleine et entière disposition de son spécimen et de son travail.

L'indiscrétion et le manque de foi permettant à un tiers de se servir du plan peuvent être poursuivis par la partie lésée comme contrefaçon commise par la partie en faute.

68. Lorsque plusieurs auteurs s'unissent pour créer une œuvre collective, l'éditeur voulant en faire des rééditions n'est pas tenu de choisir les mêmes collaborateurs; toutefois, il ne pourra utiliser le travail d'un collaborateur d'une façon dépassant les limites légales.

69. L'éditeur qui, conformément au contrat, veut procéder à la réédition d'une œuvre collective n'est pas autorisé à y apporter, ni en totalité ni en partie, des changements, des réductions ou des adjonctions.

Le droit d'auteur des divers collaborateurs est réservé, même en l'absence de tout droit à des honoraires et de toute autre obligation.

70. Si l'éditeur d'une œuvre collective en fait une réimpression, légitime en soi, mais violant le droit d'auteur idéal (*ideell*), les auteurs lésés peuvent exiger de nouveau les honoraires (§ 8, 4).

Le manque de place nous empêche de faire suivre ici le dernier chapitre de ce projet (articles 71 à 80), qui traite de la résiliation du contrat et de l'application du règlement. Les dispositions en sont, d'ailleurs, analogues à celles contenues dans les autres documents reproduits.

(Note de la Rédaction.)